



# Beloeil

Forgée pour innover

## Document de la séance ordinaire du conseil du 22 juin 2020

Préparé par la Direction des affaires  
juridiques le 19 juin 2020



À noter que l'ordre du jour et les extraits du procès-verbal ne sont que des projets et que des changements peuvent survenir lors de l'assemblée, tels qu'ajout ou retrait de sujets ou modification de texte.

---

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE ORDINAIRE**

**LE LUNDI 22 JUIN 2020 – 19 HEURES 30**

---

### **ORDRE DU JOUR**

---

#### **OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT**

1.

---

#### **INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR**

2.

---

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

3.

---

#### **CONSULTATION PUBLIQUE**

4. Dérogation mineure (DM-2020-9056) – 64-72, rue Choquette – lotissement et implantation – audition des personnes intéressées – refus
5. Usage conditionnel (UC-2020-9061) – 2035, rue Paul-Perreault – bâtiments modulaires – audition des personnes intéressées – autorisation

---

#### **CONSEIL MUNICIPAL**

6. Procès-verbal de la séance ordinaire du 25 mai 2020 – approbation

---

#### **DIRECTION GÉNÉRALE**

---

#### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DU DEVELOPPEMENT ORGANISATIONNEL**

7. Direction des finances – technicien à la perception et taxation – embauche

---

#### **DIRECTION DE L'URBANISME**

8. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA-2020-9057) – 387, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier – remplacement du revêtement extérieur – approbation
9. Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) – schéma d'aménagement révisé – îlot déstructuré idr-27 – demande de modification
10. Domaine culturel Aurèle-Dubois – aménagement de sentiers – phase 1 – octroi de contrat
11. Hydro-Québec – consentement à l'exécution de travaux de plantations et d'entretien – autorisation de signature
12. Développement économique – restauration – mesures de soutien – autorisation

---

#### **DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

13. *Règlement 1667-96-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011* – adoption

14. *Règlement 1667-97-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir les normes de stationnement et l'aménagement des terrains – adoption*
15. *Règlement 1667-100-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de retirer les logements supplémentaires pour la zone H-721 – second projet – adoption*
16. *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155 – projet – adoption*
17. *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155 – avis de motion*
18. *Règlement 1776-00-2020 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables – projet - dépôt*
19. *Règlement 1776-00-2020 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables – avis de motion*
20. Police d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec – greffière – greffier adjoint – demande d'exemption
21. Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent (RIPRSL) – maintien – *Entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale de police Vallée du Richelieu* – renouvellement
22. Comité de toponymie – membre citoyen – nomination
23. Entente relative à des travaux municipaux aux fins de la réalisation d'un projet résidentiel intégré – Habitations Avantage – avenue Carmen-Bienvenue – approbation – autorisation de signature
24. Transaction immobilière – lots 5 129 001 et 5 129 002 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères – établissement d'une servitude – Bell – Hydro-Québec – modification
25. Rue Duvernay – travaux de réaménagement – ententes – autorisation de signature

#### **DIRECTION DES FINANCES**

---

26. Union des municipalités du Québec (UMQ) – achat de différents bacs et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles pour l'année 2021 – regroupement d'achats – adhésion
27. Entente de service avec le Centre de gestion de l'équipement roulant du Québec (CGER) – reconduction

#### **DIRECTION DU GÉNIE**

---

#### **DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS**

---

28. Commission de circulation – président – vice-président – nominations
29. Direction des travaux publics – camion – acquisition – autorisation

#### **DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

---

#### **CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS**

---

30. Liste des documents déposés :
  - a) Liste des déboursés – période du 22 mai au 18 juin 2020
  - b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – mai 2020
  - c) Pétition pour la sauvegarde du Club de golf de Beloeil

#### **SUBVENTIONS ET APPUIS**

---

31. Activités de financement d'organismes à but non lucratif – participation et subvention

#### **VARIA**

---

- 32.

---

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

33.

**CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

34.



MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

---

## CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE ORDINAIRE

LE LUNDI 22 JUIN 2020 – 19 HEURES 30

---

### PROCÈS-VERBAL

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 22 juin 2020 à 19 h 30, par visioconférence, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum :

Sont présents :

- Madame Diane Lavoie, mairesse
- Madame la conseillère Louise Allie, district 1
- Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
- Madame la conseillère Odette Martin, district 3
- Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
- Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5
- Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
- Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
- Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

- Madame Martine Vallières, directrice générale
- Madame Marilyne Tremblay, greffière

Sont absents :

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT**

---

À ;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

#### **2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR**

---

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

**2020-06-253**

#### **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-254**

**4. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9056) – 64-72, RUE CHOQUETTE – LOTISSEMENT ET IMPLANTATION – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – REFUS**

---

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Refus

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisés, au 64-72, rue Choquette, les éléments de dérogations suivants :

- Une largeur de lot de 14 mètres pour un usage d'habitation de classe H-2, alors que le Règlement de zonage 1667-00-2011 exige une largeur de lot minimale de 16 mètres, ce qui représente une dérogation de 2 mètres à la norme en vigueur;
- Une largeur de lot de 19,38 mètres pour un usage d'habitation de classe H-3, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une largeur de lot minimale de 25 mètres, ce qui représente une dérogation de 5,62 mètres à la norme en vigueur;
- Une marge de recul latérale de 3,27 mètres pour un usage d'habitation de classe H-3, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* exige une marge de recul latérale minimale de 4 mètres, ce qui représente une dérogation de 0,73 mètre à la norme en vigueur.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de ne pas l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De refuser la dérogation mineure numéro DM-2020-9056 pour le 64-72, rue Choquette, et ce, pour les raisons mentionnées à la résolution 2020/06/90 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-255**

**5. USAGE CONDITIONNEL (UC-2020-9061) – 2035, RUE PAUL-PERREAULT – BÂTIMENTS MODULAIRES  
– AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

---

a) Audition des personnes intéressées

.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour que soit autorisé, au 2035, rue Paul-Perreault, l'ajout de bâtiments modulaires pour les usages institutionnels, publics et communautaires;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel UC-2020-9061 pour le 2035, rue Paul-Perreault, aux conditions prévues à la résolution 2020/06/92 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-256**

**6. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MAI 2020 – APPROBATION**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 25 mai 2020, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET



---

## **CONSEIL MUNICIPAL**

### **SÉANCE ORDINAIRE**

**LE LUNDI 25 MAI 2020 – 19 HEURES 30**

---

### **PROCÈS-VERBAL**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beloeil, tenue le lundi 25 mai 2020 à 19 h 30, par visioconférence, siégeant sous la présidence de la mairesse, madame Diane Lavoie, formant ainsi quorum :

Sont présents :

- Madame Diane Lavoie, mairesse
- Madame la conseillère Louise Allie, district 1
- Madame la conseillère Renée Trudel, district 2
- Madame la conseillère Odette Martin, district 3
- Monsieur le conseiller Luc Cossette, district 4
- Monsieur le conseiller Guy Bédard, district 5
- Monsieur le conseiller Pierre Verret, district 6
- Monsieur le conseiller Réginald Gagnon, district 7
- Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie, district 8

Sont également présentes :

- Madame Martine Vallières, directrice générale
- Madame Marilyne Tremblay, greffière

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE / MOMENT DE RECUEILLEMENT**

---

À 19 h 36;

Madame la mairesse ouvre la séance par un moment de recueillement.

#### **2. INFORMATIONS DE LA MAIRESSE / HOMMAGE ET LIVRE D'OR**

---

Madame la mairesse informe les citoyens sur divers sujets.

**2020-05-209**

#### **3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

---

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'adopter l'ordre du jour proposé en y retirant le point suivant :

4. Dérogation mineure (DM-2020-9014) – 576, rue Bourgeois – toit plat – audition des personnes intéressées – autorisation

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

---

#### 4. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9014) – 576, RUE BOURGEOIS – TOIT PLAT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

---

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

#### 2020-05-210

---

#### 5. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9022) – 264, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – AFFICHAGE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – REFUS

---

a) Audition des personnes intéressées

Les questions et interventions des citoyens reçues sur le sujet sont lues par un modérateur.

b) Refus

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que les éléments de dérogations suivants soient autorisés au 264, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier :

- L'installation d'une enseigne, pour les besoins du commerce Rieker, dans le boîtier existant comprenant l'ajout d'un logo juxtaposé au boîtier, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* indique qu'une enseigne ne doit pas dépasser les limites de la marquise sur laquelle elle est installée
- Deux enseignes en vitrine recouvrant 100% des superficies vitrées alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* indique que la superficie totale d'une enseigne en vitrine ne peut occuper plus de 50 % de la superficie vitrée sur laquelle elle est installée

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de ne pas l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De refuser la dérogation mineure numéro DM-2020-9022 pour le 264, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, et ce, pour les motifs mentionnés à la résolution 2020/03/41 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### 2020-05-211

---

#### 6. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9040) – 1065, RUE VINET – MARGE DE REcul AVANT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION

---

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 1065, rue Vinet, une marge de recul avant de 6,49 mètres;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9040 telle que demandée pour le 1065, rue Vinet, aux conditions prévues à la résolution 2020/03/43 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-212**

#### **7. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9045) – 908, RUE ANGE-AIMÉ-LEBRUN – MARGE LATÉRALE SUR RUE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que soit autorisée, au 908, rue Ange-Aimé-Lebrun, une distance minimale de 3,79 mètres de la ligne de lot latérale sur rue;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9045 telle que demandée pour le 908, rue Ange-Aimé-Lebrun, aux conditions prévues à la résolution 2020/04/66 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-213**

#### **8. DÉROGATION MINEURE (DM-2020-9051) – 601, RUE DE L'INDUSTRIE – AGRANDISSEMENT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été formulée pour que les éléments de dérogations suivants soient autorisés au 601, rue de l'Industrie :

- Aucun matériau de classe A pour les façades donnant sur rue de l'agrandissement, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* indique que toutes les façades donnant sur rue doivent avoir un minimum de 75 % de matériaux de classe A;
- Aucun tablier de manœuvre pour les quatre portes de garage, localisées sur les façades avant du bâtiment, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* indique que toute aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manœuvre;
- L'aménagement d'une troisième entrée charretière donnant sur une même voie de circulation, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* limite à deux entrées charretières pour un terrain d'une longueur de moins de 150 mètres de largeur donnant sur une voie de circulation;
- Une case de stationnement devant un accès au bâtiment, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* indique qu'aucune case de stationnement ne peut être aménagée devant les accès au bâtiment;
- Un branchement électrique aérien entre le bâtiment existant et l'agrandissement, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* indique que le branchement doit être souterrain;
- Ne pas entourer de façon continue d'une bordure de béton l'allée d'accès et l'aire de stationnement desservant le projet d'agrandissement, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* impose que toute allée d'accès et toute aire de stationnement doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton;
- Ne pas entourer de façon continue d'une bordure de béton l'aire de chargement et de déchargement adjacent à la nouvelle aire de stationnement, alors que le *Règlement de zonage 1667-00-2011* impose qu'une aire de chargement et de déchargement doit être entourée de façon continue d'une bordure en béton.

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1766-00-2019 relatif aux dérogations mineures*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'autoriser;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la dérogation mineure numéro DM-2020-9051 telle que demandée pour le 601, rue de l'Industrie, aux conditions prévues à la résolution 2020/05/78 du comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-214**

### **9. USAGE CONDITIONNEL (UC-2020-9003) – 900, RUE RICHELIEU – AMÉNAGEMENT D'UNE TERRASSE SUR TOIT – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

Aucune intervention.

a) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour que soit autorisé, au 900, rue Richelieu, l'aménagement d'une terrasse sur toit d'un bâtiment commercial;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel UC-2020-9003 pour le 900, rue Richelieu, aux conditions prévues à la résolution 2020/03/52 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-215**

#### **10. USAGE CONDITIONNEL (UC-2020-9027) – 1117-1119, RUE YOLANDE-CHARTRAND – AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE – AUDITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES – AUTORISATION**

a) Audition des personnes intéressées

Les questions et interventions des citoyens reçues sur le sujet sont lues par un modérateur.

b) Autorisation

CONSIDÉRANT qu'une demande d'usage conditionnel a été formulée pour que soit autorisé, au 1117-1119, rue Yolande-Chartrand, l'aménagement d'un logement supplémentaire;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au *Règlement 1646-00-2011 relatif aux usages conditionnels*;

CONSIDÉRANT que ladite demande a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier recommande au conseil de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'autoriser la demande d'usage conditionnel UC-2020-9027 pour le 1117-1119, rue Yolande-Chartrand, aux conditions prévues à la résolution 2020/03/53 du Comité consultatif d'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-216**

#### **11. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 27 AVRIL 2020 – APPROBATION**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 27 avril 2020, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-217**

**12. TECHNOLOGIE CELLULAIRE 5G – MORATOIRE – DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU CANADA**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil est sensible aux préoccupations et inquiétudes citoyennes concernant la technologie cellulaire 5G;

CONSIDÉRANT que l'implantation de la technologie cellulaire 5G est de la compétence exclusive fédérale en matière de radiocommunication et que la Ville de Beloeil ne possède aucun pouvoir pour limiter ou circonscrire l'implantation de la technologie cellulaire 5G;

CONSIDÉRANT les diverses études contradictoires concernant les risques et l'impact de la technologie cellulaire 5G quant à la santé et à l'environnement, et le principe de précaution qui dicte de mettre en place des mesures préventives concernant lesdits risques et impacts;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

De demander au gouvernement fédéral, en suivant le principe de précaution, qu'il décrète un moratoire sur le déploiement du réseau cellulaire 5G, et ce, jusqu'à ce que les diverses études dégagent un consensus quant à l'absence de risque et d'impact de la technologie cellulaire 5G sur la santé et l'environnement.

De transmettre copie de cette résolution à la ministre de la Santé, l'honorable Patty Hajdu, au ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique, l'honorable Navdeep Singh Bains, au député fédéral de Beloeil-Chambly, monsieur Yves-François Blanchet, au député provincial de Borduas, monsieur Simon Jolin-Barette, à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu et aux municipalités parties à ladite Municipalité régionale de comté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-218**

**13. COMMISSION DES COMMUNICATIONS – VICE-PRÉSIDENT – NOMINATION**

CONSIDÉRANT que le Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions prévoit que le conseil désigne, par résolution, un président et un vice-président parmi les membres d'une commission;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un vice-président pour la commission des communications;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;

De nommer Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie à titre de vice-président de la commission des communications.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-219**

**14. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – POSTE PERMANENT DE JOURNALIER SAISONNIER – EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'embaucher monsieur Louis-Simon Bossé au poste permanent de journalier saisonnier au sein de la Direction des travaux publics et ce, à compter du 26 mai 2020, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-220**

#### **15. DIRECTION DE L'URBANISME – POSTE D'URBANISTE CONSEILLER AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'embaucher madame Jessika Brosseau au poste permanent d'urbaniste conseiller au développement économique au sein de la direction de de l'urbanisme, et ce à compter du 26 mai 2020, au salaire annuel de 84 233 \$ et autres conditions prévues au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-221**

#### **16. DIRECTION DES LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE – SERVICE DES ARTS, CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE – POSTE D'AGENT CULTUREL – EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'embaucher monsieur Gabriel Lemay-Messier au poste permanent d'agent culturel au sein du service des arts, culture et bibliothèque de la direction des loisirs, culture et vie communautaire, et ce à compter du 6 juillet 2020, au salaire annuel de et autres conditions prévues au *Protocole des conditions de travail du personnel d'encadrement de la Ville de Beloeil*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-222**

#### **17. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9048) – 1810, RUE RICHELIEU – AFFICHAGE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/05/79 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9048 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre le remplacement d'une enseigne détachée au 1810, rue Richelieu, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 6 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-223**

#### **18. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9049) – 154, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – IMPLANTATION D'UNE TERRASSE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/05/80 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9049 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'implantation, en cour arrière, d'une terrasse permanente attenante au bâtiment principal au 154, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 1 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-224**

#### **19. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9050) – 859, BOULEVARD YVON-L'HEUREUX NORD – AFFICHAGE – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/05/81 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9050 et d'autoriser la délivrance du certificat d'autorisation au demandeur pour permettre l'installation d'une enseigne au 859, boulevard Yvon-L'Heureux Nord, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 4 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.



**2020-05-225**

**20. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9054) – 601, RUE DE L'INDUSTRIE – AGRANDISSEMENT – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/05/82 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9054 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre des travaux d'agrandissement du bâtiment principal au 601, rue de l'Industrie, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 3 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-226**

**21. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) – NOMINATION**

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* prévoit que le comité consultatif d'urbanisme est constitué, entre autres, de six résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil;

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit qu'en cas de démission d'un membre le conseil peut nommer, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du poste devenu vacant;

CONSIDÉRANT que le siège 6 du comité consultatif d'urbanisme est devenu vacant suite au départ d'un membre résident;

CONSIDÉRANT que la fin du mandat pour le siège 6 est le 26 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

De nommer monsieur Daniel Desroches à titre de membre résident sur le comité consultatif d'urbanisme jusqu'à la fin du mandat du siège 6, soit le 26 août 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-227**

**22. RÈGLEMENT 1667-96-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – SECOND PROJET – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-96-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 8 au 22 mai 2020;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-96-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011*.

Ce règlement s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire et les articles 1, 6 11, 12, 13, 20, 21, 22, 25 à 28, 31, 46 à 49 contiennent des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-228**

**23. RÈGLEMENT 1667-97-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LES NORMES DE STATIONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS – SECOND PROJET – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-97-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 8 au 22 mai;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-97-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir les normes de stationnement et l'aménagement des terrains*.

Ce règlement s'applique aux zones situées sur l'ensemble du territoire et contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-229**

#### **24. RÈGLEMENT 1667-98-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LES DROITS ACQUIS DES USAGES AGRICOLES – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-97-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 8 au 22 mai;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1667-98-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir les droits acquis des usages agricoles.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-230**

#### **25. RÈGLEMENT 1667-99-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-534 – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-97-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 8 au 22 mai;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1667-99-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de modifier la grille de spécifications de la zone C-534.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-231**

**26. RÈGLEMENT 1667-100-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RETIRER L'AUTORISATION DE LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-721 – PROJET – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-100-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de retirer les logements supplémentaires pour la zone H-721.*

Considérant l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure décisionnelle d'une municipalité qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite de 15 jours, laquelle sera annoncée préalablement par un avis public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-232**

**27. RÈGLEMENT 1667-100-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RETIRER L'AUTORISATION DE LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-721 – AVIS DE MOTION**

Monsieur le conseiller Réginald Gagnon donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le *Règlement de zonage 1667-00-2011* afin de retirer l'autorisation de logements supplémentaires pour la zone H-721, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

**2020-05-233**

**28. RÈGLEMENT 1680-08-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1680-00-2012 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN D'AJOUTER UNE SECTION POUR LE SECTEUR DE LA RUE RICHELIEU – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-97-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 8 au 22 mai;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'adopter le *Règlement 1680-08-2020 modifiant le Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'ajouter une section pour le secteur de la rue Richelieu.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-234**

**29. ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE ET PRÉVOYANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE – AMENDEMENT – RÉOLUTION 2020-04-195 – MODIFICATION**

CONSIDÉRANT la résolution 2020-04-195 adoptée par le conseil le 27 avril 2020;

CONSIDÉRANT que ladite résolution autorise un amendement à l'*Entente intermunicipale relative à la sécurité incendie et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale*;

CONSIDÉRANT qu'un addenda à l'entente doit être signé pour entériner cet amendement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'amender la résolution 2020-04-195 en y ajoutant le paragraphe suivant :

« D'autoriser le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, l'addenda à l'*Entente intermunicipale relative à la sécurité incendie et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale* afin d'en modifier la durée. »

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **2020-05-235**

#### **30. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOT 4 555 065 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – VENTE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil est propriétaire du lot 4 555 065 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

CONSIDÉRANT que des empiètements ont été faits sur ce lot par le propriétaire du lot voisin et que ce dernier souhaite régulariser le tout en procédant à l'acquisition d'une partie de lot;

CONSIDÉRANT qu'une promesse d'achat consentie a été rédigée à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;

D'approuver la promesse d'achat consentie à intervenir entre la Ville de Beloeil et Monsieur Pierre Trudel concernant le lot 4 555 065 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères et d'autoriser la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

D'autoriser la conclusion d'un acte de vente entre les parties selon les termes de ladite promesse d'achat et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **2020-05-236**

#### **31. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – PROJET IMMOBILIER LES BOURGS DE LA CAPITALE – CESSION DE RUES ET ESPACES VERTS – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT qu'une partie des travaux d'infrastructures dans le projet immobilier Les Bourgs de la Capitale est maintenant complètement terminée, à la satisfaction de la Ville;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'acte nous a été soumis à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Réginald Gagnon;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

D'approuver le projet d'acte de cession à intervenir entre la Ville de Beloeil et 9174-8319 Québec inc. et d'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-237**

### **32. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – REGROUPEMENT D'ACHAT EN ASSURANCE DE DOMMAGES – FONDS DE GARANTIE DE FRANCHISE COLLECTIVE – QUOTES-PARTS – AUTORISATION DE PAIEMENT**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil est partie, avec d'autres villes, à un regroupement d'achat en assurance de dommages de l'Union des municipalités du Québec (UMQ);

CONSIDÉRANT la mise en place annuelle de deux fonds de garantie pour chaque regroupement soit un pour l'assurance des biens et l'autre pour l'assurance responsabilité civile;

CONSIDÉRANT la réception de la facture numéro 146832 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) concernant le versement des quotes-parts auxdits fonds;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'autoriser le paiement de la facture 146832 de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) datée du 12 mai 2020 au montant de 29 568,51 \$, taxes incluses, concernant les quotes-parts au fonds de garantie de franchise collective en assurance responsabilité civile et biens pour le terme du 31 décembre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-238**

### **33. RÉALLOCATIONS DE FONDS POUR PROJETS EN COURS – APPROBATION**

CONSIDÉRANT les demandes de réallocations de fonds des projets en cours des différentes directions de la Ville pour la période du 7 avril au 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT la procédure d'approbation de ces demandes établie par le *Règlement 1751-00-2018 concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal*;

CONSIDÉRANT que les demandes de réallocations de fonds des projets en cours (activités d'investissement) doivent être en tout temps approuvées par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'approuver la réallocation de fonds des projets en cours pour la période du 7 avril au 11 mai au montant total de 55 879,54 \$ tel que présenté sur la liste jointe en annexe.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-239**

**34. CRÉANCES MUNICIPALES IMPAYÉES – TAUX D'INTÉRÊTS ET DE PÉNALITÉS – MODIFICATION – PROLONGATION**

CONSIDÉRANT les résolutions 2020-03-147 et 2020-04-198 adoptées respectivement les 23 mars et 27 avril 2020;

CONSIDÉRANT que par ces résolutions les taux d'intérêts et les pénalités applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés en vertu des règlements 1771-00-2019 et 1692-00-2014 étaient modifiés à 0 %, et ce, jusqu'au 30 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger la période de modification des taux d'intérêts et pénalités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

De modifier les taux d'intérêts et les pénalités applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés en vertu des règlements 1771-00-2019 et 1692-00-2014 pour qu'ils soient à 0 % et ce, jusqu'au 30 septembre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-240**

**35. VÉRIFICATION DES BORNES D'INCENDIE, MANIPULATION DE VANNES ET RECHERCHE DE FUITES – PROJET 20VO44 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour la vérification des bornes d'incendie, la manipulation de vannes et la recherche de fuites, projet 20VO44;

CONSIDÉRANT que trois soumissions ont été reçues, à savoir :

1. Simo Management inc.	20 309,47 \$
2. AquaData inc.	24 443,46 \$
3. NordiKeau	31 888,32 \$

CONSIDÉRANT que le présent contrat est tacitement reconduit pour quatre périodes de douze mois, pour une possibilité de reconduction jusqu'au 31 mai 2025, à moins d'un avis écrit de la Ville, avant le 31 mars précédant la reconduction;

CONSIDÉRANT que les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix seront ajustés en plus ou en moins selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'avril à avril, région de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, à la date du renouvellement du contrat;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'octroyer un contrat pour la vérification des bornes d'incendie, la manipulation de vannes et la recherche de fuites, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Simo Management inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 20 avril 2020, pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> juin 2020 au 31 mai 2021, avec possibilité de reconduction, pour un montant total estimé de 20 309,47 \$, taxes incluses.

La valeur totale du contrat pour une période de cinq ans est de 101 547,35 \$, taxes incluses.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-413-00-411.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-241**

**36. FOURNITURE ET LIVRAISON DE PIERRE ABRASIVE – PROJET 20VO63 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été réalisée auprès de cinq fournisseurs pour la fourniture et la livraison de pierre abrasive, projet 20VO63;

CONSIDÉRANT que deux réponses ont été reçues et que les prix soumis sont les suivants :

1. Jean-Paul Trudeau & Fils Ltée	20 005,65 \$
2. Construction DJL inc.	24 834,60 \$

CONSIDÉRANT que les prix unitaires apparaissant au bordereau de prix seront ajustés en plus ou en moins selon la variation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) d'août à août, région de Montréal, tel que publié par Statistique Canada, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Luc Cossette;

D'octroyer un contrat pour la fourniture et la livraison de pierre abrasive, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise Jean Paul Trudeau et Fils Ltée, sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 7 mai 2020, pour une période de 3 ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2023, pour un montant total estimé de 60 016,95 \$, taxes incluses, soit 20 005,65 \$, taxes incluses par saison.

Cette dépense est prévue au poste budgétaire 02-332-00-621.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-242**

**37. TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE DUVERNAY – PROJET 2019-15 (1765-19) – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour des travaux de réfection de la rue Duvernay, projet 2019-15 (1765-19);

CONSIDÉRANT que quatre soumissions ont été reçues, à savoir :

1. Excavation Civilpro inc.	5 074 927,20 \$
2. Excavation CG2 inc.	5 329 500,00 \$
3. Bricon (175784 Canada inc.)	5 478 682,93 \$
4. Les Entreprises Michaudville inc.	5 958 000,00 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;

D'octroyer un contrat pour des travaux de réfection de la rue Duvernay au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Excavation Civilpro inc., sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix, pour un montant total estimé de 5 074 927,20 \$, taxes incluses.



Considérant que les quantités inscrites au bordereau sont estimatives et que le contrat prévoit le paiement des quantités réellement exécutées, la directrice du génie est autorisée à approuver les décomptes progressifs pour une variation globale inférieure à 10 %, jusqu'à concurrence du budget disponible.

La directrice du génie est autorisée à accepter, s'il y a lieu, les avis de modifications, jusqu'à concurrence du budget disponible, lesquels devront être approuvés en conformité avec le règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal et avec le règlement de gestion contractuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### **2020-05-243**

### **38. RÉAMÉNAGEMENT DE LA HALTE DES VAPEURS – PHASE I – PROJET 2019-07 (17G007) – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour le réaménagement de la Halte des Vapeurs, phase I, projet 2019-07 (17G007);

CONSIDÉRANT que cinq soumissions ont été reçues, à savoir :

1. Aménagements Sud-Ouest (9114-5698 Québec inc.)	465 204,95 \$
2. Les Entreprises P.N.P. inc.	470 962,32 \$
3. Senterre Entrepreneur général inc.	499 000,00 \$
4. Excavation Civilpro inc.	547 520,72 \$
5. NMP Golf Construction inc.	550 163,85 \$

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

D'octroyer un contrat pour le réaménagement de la Halte des Vapeurs, phase I au plus bas soumissionnaire conforme, soit la firme Aménagements Sud-Ouest (9114-5698 Québec inc.), sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 6 mai 2020, pour un montant total estimé de 465 204,95 \$, taxes incluses.

Les travaux de la terrasse sud sont conditionnels à l'approbation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Considérant que les quantités inscrites au bordereau sont estimatives et que le contrat prévoit le paiement des quantités réellement exécutées, la directrice du génie est autorisée à approuver les décomptes progressifs pour une variation globale inférieure à 10 %, jusqu'à concurrence du budget disponible.

La directrice du génie est autorisée à accepter, s'il y a lieu, les avis de modifications, jusqu'à concurrence du budget disponible, lesquels devront être approuvés en conformité avec le règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil municipal et avec le règlement de gestion contractuelle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-244**

**39. TRAVAUX DE RÉFECTION DU BOULEVARD YVON-L'HEUREUX SUD – SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – PLANS, DEVIS ET SURVEILLANCE – PROJET 2020-02 – RAPPORT D'OUVERTURE DE SOUMISSIONS ET OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un appel d'offres public a été réalisé pour des services professionnels d'ingénierie, plans, devis et surveillance, pour des travaux de réfection du boulevard Yvon-L'Heureux Sud, projet 2020-02;

CONSIDÉRANT que pour cet appel d'offres un système de pondération et d'évaluation des offres a été utilisé selon les critères d'évaluation approuvés par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT que cinq soumissions ont été reçues, à savoir :

1. IGF Axiom
2. Le Groupe Conseil Génipur inc.
3. FNX Innov
4. Shellex Groupe Conseil
5. GBI Experts-conseil inc.

CONSIDÉRANT qu'un comité de sélection a procédé à l'évaluation et à la pondération de ces soumissions;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé conjointement avec la municipalité de McMasterville qui a délégué son pouvoir d'aller en appel d'offres conformément à la résolution 2020-120 jointe en annexe;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'octroyer un contrat pour des services professionnels d'ingénierie, plans, devis et surveillance, pour des travaux de réfection du boulevard Yvon-L'Heureux Sud au soumissionnaire conforme ayant obtenu le meilleur pointage, soit l'entreprise Shellex Groupe Conseil, sur la base des prix unitaires apparaissant au bordereau de prix daté du 12 mai 2020, pour un montant total estimé de 140 039,55 \$, taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-245**

**40. TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DE L'INDUSTRIE – CARREFOUR GIRATOIRE – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DE L'ÎLOT CENTRAL – ENGAGEMENT**

CONSIDÉRANT que le Ministère des transports (MTQ) exige que la Ville de Beloeil réalise un aménagement paysager de l'îlot central du carrefour giratoire de la rue de l'Industrie, selon le chapitre 8 du guide « Le giratoire un mode de gestion différent »;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire réaliser ces travaux dans un autre mandat que celui qui est en cours afin de ne pas retarder l'appel d'offres pour les travaux de voirie;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire réaliser ces travaux au printemps afin de prendre l'hiver pour faire la conception de cet aménagement;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

De s'engager à soumettre un plan d'aménagement paysager pour approbation au MTQ.

De s'engager à réaliser les travaux 45 jours après l'acceptation provisoire des travaux à l'intérieur de la période de plantation inscrite à l'article « 19.5.3 période de plantation » du CCDG - Édition 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-246**

**41. TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DE L'INDUSTRIE – AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT INCITATIF DE 300 PLACES – PARTICIPATION FINANCIÈRE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS (MTQ) – DEMANDE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil travaille, depuis plusieurs années, sur un projet de carrefour giratoire devant servir pour l'accès aux terrains en développement au nord de la rue de l'Industrie ainsi qu'au stationnement incitatif au sud de cette rue;

CONSIDÉRANT que des plans répondant aux besoins de la Ville et des promoteurs ont été déposés au Ministère des Transports du Québec (MTQ);

CONSIDÉRANT que le coût des travaux selon ces plans était estimé à 1 400 000 \$, plus taxes;

CONSIDÉRANT que suite à la réception de ces plans, le MTQ a exigé plusieurs modifications nécessaires à l'implantation d'un stationnement incitatif de 300 places, en lien avec les mesures de mitigations du grand projet du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine, dont l'ajout d'une voie de circulation supplémentaire à la sortie du stationnement incitatif afin d'assurer la fluidité des usagers à l'heure de pointe;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications demandées par le MTQ le coût des travaux est maintenant estimé à 2 350 000 \$, plus taxes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

De demander au Ministère des Transports du Québec (MTQ) de participer financièrement aux travaux de réaménagement de la rue de l'Industrie en assumant tous les coûts directement reliés à l'ajout d'un stationnement incitatif de 300 places requis en mesure de mitigation aux travaux du grand projet du tunnel Louis-Hippolyte-La Fontaine.

De transmettre copie de la présente résolution au Ministre des Transports du Québec, Monsieur François Bonnardel, à la Ministre déléguée aux Transports, Madame Chantal Rouleau et au député du comté de Borduas, Monsieur Simon Jolin-Barrette.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-05-247**

**42. MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS SUR LE RÉSEAU ROUTIER LOCAL – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a pris connaissance des modalités d'application du volet Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet AIRRL du PAVL;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean-Yves Labadie;  
APPUYÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;

D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles.

De confirmer l'engagement de la Ville de Beloeil à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-248**

#### **43. MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION (MAMH) – PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PLANIFICATION DE MILIEUX DE VIE DURABLES (PMVD) – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – DÉPÔT – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT le projet de Trame verte et active de Beloeil qui vise la planification permettant de relier les différents milieux de vie et les divers services que l'on retrouve dans la ville en transport actif;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD) du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) dont le but est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de favoriser l'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la planification de milieux de vie durables (PMVD) pour le projet de Trame verte et active de Beloeil.

La Ville de Beloeil s'engage à payer sa part des coûts admissibles du projet.

La directrice générale, Madame Martine Vallières, est désignée comme personne autorisée à agir au nom de la Ville et à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-249**

#### **44. ORGANISMES RECONNUS EN VERTU DE LA POLITIQUE DE RECONNAISSANCE ET DE SOUTIEN AUX ORGANISATIONS PAR LA VILLE – ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE – MESURES SPÉCIALES**

CONSIDÉRANT que la crise de la COVID-19 a un impact direct sur les revenus de plusieurs de nos organismes reconnus, ce qui pour certains pourrait sérieusement compromettre leur avenir;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil reconnaît l'importance et la richesse de ces organismes qui œuvrent sur son territoire au bénéfice de l'ensemble de la collectivité;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil entend mettre en place des mesures d'allègement pour les organismes accrédités affectés par la crise de la COVID-19, en accordant un congé de loyer aux organismes ayant un bail annuel de location de locaux municipaux pour la période du 15 mars au 30 juin 2020 inclusivement et la gratuité pour l'utilisation des terrains sportifs pour la saison estivale 2020 aux organismes accrédités;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Pierre Verret;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Odette Martin;

D'accorder la gratuité pour l'utilisation des terrains sportifs pour la saison estivale 2020, aux organismes accrédités.

D'accorder un congé de loyer aux organismes ayant un bail annuel de location de locaux municipaux pour la période du 15 mars au 30 juin 2020 inclusivement.

De réduire la subvention annuelle pour la Corporation de développement communautaire de la Vallée-du-Richelieu et du Club de gymnastique Arabesque, selon un prorata mensuel pour la période visée du 15 mars au 30 juin 2020 inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-250**

#### **45. EMPRUNT DE DOCUMENTS À LA BIBLIOTHÈQUE – FRAIS DE RETARD – SUSPENSION**

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 15 mars 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) ordonnait la suspension des activités de tous les lieux qui accueillent le public à des fins culturelles, éducatives, sportives, de loisirs ou de divertissement;

CONSIDÉRANT que la bibliothèque municipale est donc fermée depuis le 15 mars et que les abonnés ne peuvent plus rapporter les documents qu'ils avaient empruntés;

CONSIDÉRANT que les statistiques indiquent que 1 672 personnes ont 11 187 documents en leur possession;

CONSIDÉRANT que du fait de la fermeture, tous les documents empruntés sont donc en retard et que des frais de retard sont prévus au *Règlement concernant la tarification des services municipaux*;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Guy Bédard;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Louise Allie;

De suspendre l'application du *Règlement concernant la tarification des services municipaux* en ce qui concerne les frais de retards de documents pour tous les abonnés ayant des documents empruntés à la bibliothèque en leur possession et ce, jusqu'à la reprise complète et normale des services de la bibliothèque.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **2020-05-251**

#### **46. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS**

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 24 avril au 21 mai 2020
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – avril 2020

---

**47. VARIA**

---

**48. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

**2020-05-252**

**49. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

À 21 h 12;

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Odette Martin;  
APPUYÉ par Madame la conseillère Renée Trudel;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 25 mai 2020.

---

DIANE LAVOIE, mairesse  
Présidente d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

**2020-06-257**

**7. DIRECTION DES FINANCES – TECHNICIEN À LA PERCEPTION ET TAXATION – EMBAUCHE**

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'embaucher **Erreur ! Signet non défini.** au poste permanent de technicien à la perception et taxation au sein de la Direction des finances et ce, à compter du 20 juillet 2020, selon les termes et conditions prévus à la convention collective en vigueur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-06-258**

**8. PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA-2020-9057) – 387, BOULEVARD SIR-WILFRID-LAURIER – REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – APPROBATION**

CONSIDÉRANT que le projet en titre est assujéti au *Règlement 1680-00-2012 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a étudié ce projet et recommande de l'approuver;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver, aux conditions prévues à la résolution 2020/06/91 du comité consultatif d'urbanisme, le plan d'implantation et d'intégration architecturale PIIA-2020-9057 et d'autoriser la délivrance du permis de construction au demandeur pour permettre le remplacement du revêtement extérieur au 387, boulevard Sir-Wilfrid-Laurier, ledit projet respectant les objectifs et critères de la section 1 du chapitre 3 du règlement 1680-00-2012.

Le demandeur devra respecter en tout point l'autorisation donnée dans le cadre de ce PIIA et toutes les modifications qui pourraient y être apportées devront faire l'objet d'une nouvelle réévaluation du projet, et ce, avant que lesdits travaux n'aient débuté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.



**2020-06-259**

**9. MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (MRCVR) – SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ – ÎLOT DÉSTRUCTURÉ IDR-27 – DEMANDE DE MODIFICATION**

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 2 février 2007;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a reçu une demande de développement sur les lots 4 553 982, 4 553 980, 4 556 160 et 4 556 162 du cadastre du Québec, visant à consolider et à renforcer la vocation résidentielle dans un îlot déstructuré résidentiel IDR-27;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite que la MRC de La Vallée-du-Richelieu revoie les dispositions particulières applicables dans cet îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT que les lots se localisent dans la zone agricole, mais ont fait l'objet de décisions de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de permettre des utilisations à des fins autres qu'agricoles;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil doit procéder à une modification de ses règlements d'urbanisme afin de permettre et d'encadrer ce projet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De demander à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) d'apporter des modifications aux normes applicables à l'îlot déstructuré résidentiel IDR-27 de son schéma d'aménagement révisé, afin d'y revoir les éléments suivants :

- Permettre des résidences multifamiliales;
- Agrandir l'îlot déstructuré résidentiel IDR-27 afin d'y inclure en totalité le lot 4 553 982 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-260**

**10. DOMAINE CULTUREL AURÈLE-DUBOIS – AMÉNAGEMENT DE SENTIERS – PHASE 1 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que Nature-Action Québec (NAQ) et la Ville de Beloeil travaillent à l'aménagement et la renaturation du Domaine culturel Aurèle-Dubois depuis plus de 10 ans;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite que des sentiers y soient officiellement aménagés afin de le rendre accessible à la collectivité;

CONSIDÉRANT que NAQ possède une expertise reconnue dans la mise en valeur des milieux naturels;

CONSIDÉRANT que selon l'article 4.2 du règlement de gestion contractuelle, la Ville peut octroyer des contrats de gré à gré inférieurs à 99 999 \$ sur autorisation du chef de service de l'approvisionnement, et que la *Loi sur les cités et villes* à l'article 573.3, paragraphe 2.1 prévoit une exception au processus d'appel d'offres pour les organismes à but non lucratif;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'octroyer un contrat à Nature-Action Québec pour la réalisation de la phase 1 du projet d'aménagement de sentiers au Domaine culturel Aurèle-Dubois, pour un montant de 50 000 \$, selon leur offre de services du 14 mai 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-261**

**11. HYDRO-QUÉBEC – CONSENTEMENT À L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE PLANTATIONS ET D'ENTRETIEN  
– AUTORISATION DE SIGNATURE**

---

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec a octroyé en 2018 un mandat à Nature-Action Québec (NAQ) de plantation et entretien dans le cadre du projet de compensation Chamouchouane – Bout-de-l'Île;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, la Ville de Beloeil a accepté que NAQ procède à la plantation d'arbres sur un terrain dont elle est propriétaire, portant le numéro de lot 4 556 145 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères;

CONSIDÉRANT que suite à la plantation, Hydro-Québec assurera un suivi des plantations sur une période de 10 ans pour un taux de survie de 80 % des tiges en 2029;

CONSIDÉRANT qu'un consentement de la Ville de Beloeil est nécessaire à cet effet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver le *Consentement à l'exécution de travaux de plantations et d'entretien* à intervenir entre la Ville de Beloeil et Hydro-Québec et d'autoriser la directrice générale, Madame Martine Vallières à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-262**

**12. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – RESTAURATION – MESURES DE SOUTIEN – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que le 8 juin dernier, le gouvernement du Québec a annoncé la reprise des activités du secteur de la restauration pour le 22 juin à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM);

CONSIDÉRANT que ce secteur d'activité joue un rôle important dans l'économie locale et que ces entreprises sont grandement affectées par les mesures de distanciation physique;

CONSIDÉRANT que la ville reconnaît l'importance de soutenir les entreprises locales pour traverser le ralentissement économique causé par la pandémie et que différentes mesures de soutien seront déployées au cours des prochains mois pour divers secteurs d'activités présents sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser l'assouplissement des normes réglementaires prévues au chapitre 6 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* concernant les terrasses saisonnières, les événements promotionnels, les aires d'isolement et le stationnement hors-rue, et ce jusqu'au 15 octobre 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-263**

**13. RÈGLEMENT 1667-96-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 – ADOPTION**

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet du règlement 1667-96-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-96-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1667-96-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011**

---

Ce règlement a pour objet de corriger et de modifier certaines dispositions du règlement de zonage qui posent des difficultés d'applications.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

PROJET

## RÈGLEMENT 1667-96-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'article 27 est modifié par l'ajout, avant le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans une zone donnée, la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire dans un même bâtiment est autorisée seulement lorsque que lesdits usages sont autorisés à la grille des spécifications. Lorsque la mixité des usages faisant partie des groupes commerce, industrie ainsi qu'institutionnel, public et communautaire s'applique dans la grille des spécifications, les dispositions applicables au bâtiment, au terrain et au rapport, c'est-à-dire les marges et autres dispositions connexes, doivent s'appliquer selon le principe de la norme la plus sévère. »

**Article 2.** L'article 35 est modifié par le remplacement de la définition de « enseigne sous potence » par la définition suivante :

**« Enseigne sur potence**

Enseigne suspendue par sa partie supérieure à une traverse horizontale fixée perpendiculairement à un poteau ou un mur. »

**Article 3.** L'article 35 est modifié par l'ajout des définitions suivantes, en ordre alphabétique :

**« Borne de recharge électrique**

Un équipement destiné à la recharge des véhicules électriques ou hybrides. Il constitue un équipement d'utilité publique et peut également être à usage privé.

**Construction temporaire industrielle**

Construction temporaire servant à l'entreposage de matériaux à des usages industriels.

**Espace commun à usage privatif**

Partie d'une copropriété réservée à un usage privé.

**Espace de bureaux collaboratif (coworking)**

Établissement où il est possible de louer à la pièce ou à la carte, un bureau, un espace, une salle de réunion ou un équipement pour une utilisation ponctuelle ou continue.

**Portail d'entrée pour service au volant**

Structure aménagée pour le service au volant servant aux usages de restauration. Cette structure participe à diriger et à réguler la circulation automobile désirant accéder au service au volant. »

**Article 4.** Le paragraphe 2 de l'article 95 est modifié par l'ajout, à la suite du point e), du point suivant :

« f) Les bornes de recharge destinées aux voitures électriques ou hybrides. »

**Article 5.** Le paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 97 est remplacé par le suivant :  
 « 5. Classes 1 à 4 du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) »

**Article 6.** L'article 104 est remplacé par le suivant :

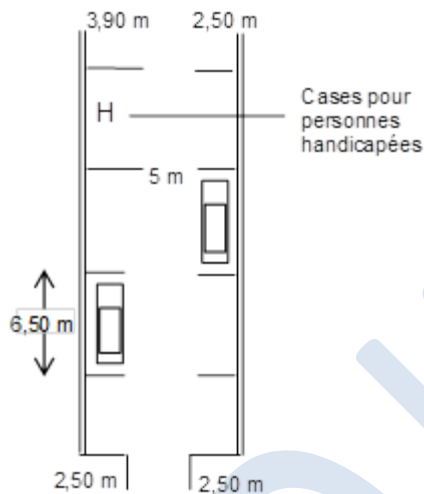
**« ARTICLE 104 – DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES MARGES**

Les marges prescrites, avant, latérales et arrière doivent se calculer à partir de la limite du terrain jusqu'à la face extérieure de tout type de fondation à l'exception des éléments architecturaux du bâtiment principal. »

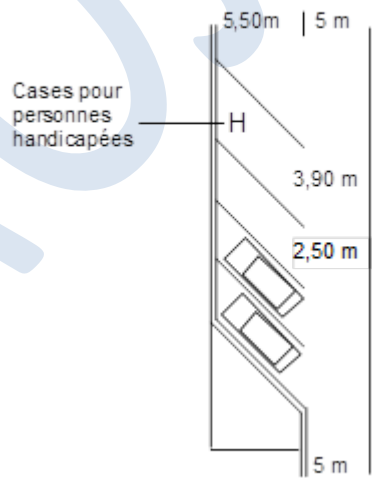
**Article 7.** Le schéma 1 de l'article 297 est remplacé par le suivant :

**Schéma 1 : Dimensions relatives aux cases de stationnement, aux allées d'accès et aux allées de circulation**

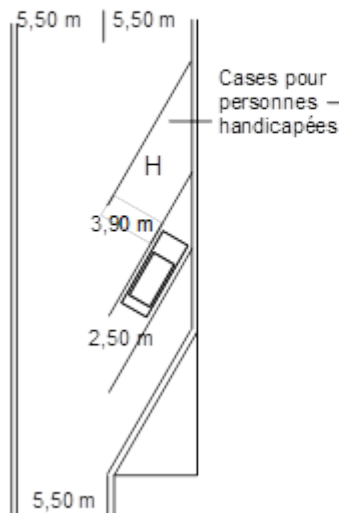
STATIONNEMENT PARALLELE



STATIONNEMENT À 45°



STATIONNEMENT A 60°



STATIONNEMENT A 90°





**Article 8.** La section 0 du chapitre 6 est renumérotée et devient la section 1.

**Article 9.** La section 1 du chapitre 6 est renumérotée et devient la section 1.1.

**Article 10.** L'article 384.0 est renuméroté et devient l'article 383.1.

**Article 11.** Le tableau 1 de l'article 386 est modifié en remplaçant le point 21 par le suivant :

21. ENTREPÔT	non	non	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	6 m	2 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 11			

**Article 12.** Le tableau 1 de l'article 386 est modifié par l'ajout, à la suite du point 24, des points 24.1 et 24.2 libellés comme suit :

24.1 PORTAIL D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	3 m	2 m	2 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 16			
24.2 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE	Oui	Oui	Oui	Oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b. Autres dispositions applicables	sous-section 17			

**Article 13.** La section 3 du chapitre 6 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 450.7 des sous-sections 16 et 17 libellées comme suit :

**« SOUS-SECTION 16 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTAILS D'ENTRÉE POUR SERVICE AU VOLANT**

**ARTICLE 450.8 GÉNÉRALITÉS**

Les portails d'entrées pour service au volant sont autorisés à titre de constructions accessoires pour la classe d'usages « commerce d'hébergement et de restauration » (C-4), ceci aux conditions suivantes :

1. Le portail peut avoir un maximum de 2 supports au sol ;
2. Le portail ne comporte aucune enseigne publicitaire ;
3. Le portail peut comporter une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation, une enseigne mentionnant la nature du portail, c'est-à-dire « Service au volant » ainsi qu'une limite de hauteur ;
4. Un maximum de 2 portails est autorisé par établissement.

**SOUS-SECTION 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES**

**ARTICLE 450.9 GÉNÉRALITÉS**

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	Bornes de recharge (Minimum)
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

»

**Article 14.** Le titre de l'article 529 est modifié en remplaçant le mot « environnement » par « entretien ».

**Article 15.** Le chapitre 7 est modifié par l'ajout, avant l'article 640, de la section 1, libellée comme suit :

**« SECTION 1                    USAGE INDUSTRIEL EN ZONE À VOCATION COMMERCIALE**  
**ARTICLE 639.19            DISPOSITION APPLICABLE À UN USAGE INDUSTRIEL DANS UNE**  
**ZONE À VOCATION COMMERCIALE**

Pour tout usage industriel exercé dans une zone dont la prédominance est commerciale, les dispositions du chapitre 6 sur les usages commerciaux s'appliquent. »

**Article 16.** La section 1 du chapitre 7 est renumérotée et devient la section 1.1.

**Article 17.** Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par la suppression du point 4.1

**Article 18.** Le tableau 1 de l'article 641 est modifié par l'ajout, à la suite du point 13, des points 13.1, 13.2 et 13.3 libellés comme suit :

13.1 SERRE INDUSTRIELLE ATTENANTE, INTÉGRÉE ET SUR TOIT	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	Voir normes applicables au bâtiment principal dans la grille des spécifications			
b. Autres dispositions applicables	sous-section 8			
13.2 SERRE INDUSTRIELLE ISOLÉE	non	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	2 m	2 m	2 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 8			
13.3 CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES ENFOUIS ET SEMI-ENFOUIS	non	non	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	1 m	1 m
b. Autres dispositions applicables	sous-section 7			

**Article 19.** La sous-section 15 de la section 3 du chapitre 7 est renumérotée et devient la sous-section 7.

**Article 20.** L'article 662.3 est remplacé par le suivant :

« Les serres isolées, attenantes, intégrées ou situées sur le toit du bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour toutes les classes d'usages industrielles. »

**Article 21.** L'article 662.5 est remplacé par le suivant :

« Toute serre doit être située à une distance minimale de :

1. 3 mètres du bâtiment principal, dans le cas exclusif d'une serre isolée;
2. 1 mètre de toute construction accessoire. »

**Article 22.** L'article 662.6 est remplacé par le suivant :

« La hauteur maximale autorisée de toute serre industrielle isolée est de 6 mètres, sans excéder la hauteur du toit du bâtiment principal. »

**Article 23.** L'article 662.7 est remplacé par le suivant :

« La partie translucide d'une serre doit être constituée de plastique rigide non ondulé (polycarbonate) ou de verre conçu spécifiquement à cet effet.

Un abri temporaire ne doit, en aucun temps, servir de serre. »

**Article 24.** La section 0 du chapitre 8 est abrogée.

**Article 25.** Le tableau 1 de l'article 782 est modifié par l'ajout du point 20.1 libellé comme suit :

20.1 BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE OU HYBRIDE (INSTITUTIONNEL)	oui	oui	oui	oui
a. Distance minimale de toute ligne de terrain	-	-	-	-
b. Autres dispositions applicables	sous-section 15			

**Article 26.** La section 3 du chapitre 8 est modifiée par l'ajout de la sous-section 15 libellée comme suit :

**« SOUS-SECTION 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES OU HYBRIDES**

**ARTICLE 830.10 GÉNÉRALITÉS**

Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge est considéré, aux fins du présent règlement, comme étant une case de stationnement. Toute borne de recharge doit être accompagnée d'une case de stationnement à l'usage exclusif du véhicule en cours de recharge.

Un maximum d'une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides est autorisé.

La recharge d'un véhicule électrique ou hybride ne peut se faire que sur une case de stationnement. Une borne de recharge installée à l'extérieur de l'emprise de rue ne peut, en aucun cas, alimenter un véhicule stationné à l'intérieur d'une emprise de rue.

Une quantité minimale de borne de recharge est exigée en fonction du nombre de cases de stationnement. Cette quantité est déterminée par le tableau suivant :

Cases de stationnement	Bornes de recharge (Minimum)
1 à 50 cases	0
51 à 99 cases	1
100 à 199 cases	2
200 cases et plus	3

»

**Article 27.** L'article 1020 est remplacé par le suivant :

« Un ou plusieurs logement(s) est (sont) autorisé(s) dans un bâtiment occupé par un ou plusieurs usage(s) du groupe « Commerce (C) », et ce, selon les dispositions suivantes :

1. Seuls sont autorisés, à des fins de mixité d'usages avec un usage du groupe « Habitation (H) », les usages principaux issus de l'une ou l'autre des classes « Commerces de détail et de services de proximité (C-1) », « Commerce de détail local (C-2) », « Commerce de services professionnels et spécialisés (C-3) » et « Commerce d'hébergement et de restauration (C-4) », lorsqu'autorisés à la grille des spécifications de la zone concernée et conformément aux dispositions énoncées à cet effet;
2. Les logements doivent être situés aux étages supérieurs. Les logements peuvent également être localisés au niveau du rez-de-chaussée, à condition de ne pas être situés du côté de la façade avant sur rue du bâtiment. Un usage commercial ne peut être exercé au-dessus d'un usage résidentiel.
3. Un usage principal faisant partie du groupe « Commerce (C) » doit être situé au rez-de-chaussée, au sous-sol ou à l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée du bâtiment.
4. Dans un bâtiment à usages mixtes commercial et résidentiel, il ne doit pas y avoir de communication directe entre un logement et un commerce. L'accès à un commerce doit être distinct de l'accès à un logement;
5. Le nombre de case de stationnement requis doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment;
6. Les dispositions applicables en matière d'aménagement de terrain doivent être les plus restrictives parmi celles qui s'appliqueraient aux usages compris à l'intérieur du bâtiment;
7. Le nombre de logement autorisé est spécifié à la grille des spécifications. »

**Article 28.** Le titre de la section 4 du chapitre 10 est modifié pour le suivant :

**« SECTION 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU VIEUX-BELOEIL (H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-110, C-111, H-112, H-117, C-118, H-180 ET H-328) »**

**Article 29.** Le deuxième alinéa de l'article 1022 est remplacé par le suivant :

« Ce triangle correspond à un triangle isocèle, dont la longueur des côtés est équivalente à la plus grande longueur de toute cour donnant sur rue, sans excéder 7,5 mètres. »

**Article 30.** L'article 1027 est remplacé par le suivant :

« À l'exception des terrasses sur toits, seuls les matériaux de revêtement suivant sont autorisés pour le recouvrement des toitures :

1. Bardeau d'asphalte;
2. Tuile d'acier;
3. Parement métallique prépeint et traité en usine;
4. Matériaux écologiques (végétaux, matériaux de couverture de couleur pâle conformes à la norme Energy Star ou à albédo élevé ayant une réflectance d'au moins 0,3);
5. Membranes pour les toits plats;
6. Verre et plastique rigide non ondulé (polycarbonate), ces matériaux étant autorisés uniquement pour les verrières et solariums.

Lors de la rénovation ou du remplacement d'une toiture métallique existante, le même type de matériau doit être utilisé. »

**Article 31.** Le paragraphe 1 de l'article 1069.05 est modifié par le remplacement du chiffre « 40 » par le chiffre « 30 ».

**Article 32.** Une renumérotation des articles et des sous-sections est effectuée dans le chapitre 10, selon le tableau suivant :

Numéro actuel	Nouveau numéro
Article 1067.01	Article 1067.1
Article 1067.02	Article 1067.2
Article 1067.1	Article 1067.3
Article 1067.2	Article 1067.4
Article 1067.3	Article 1067.5
Article 1067.4	Article 1067.6
Article 1067.5	Article 1067.7
Article 1067.6	Article 1067.8
Article 1067.7	Article 1067.9
Sous-section 9.01	Sous-section 9
Article 1069.01	Article 1069.1
Article 1069.02	Article 1069.2
Article 1069.03	Article 1069.3
Article 1069.04	Article 1069.4
Article 1069.05	Article 1069.5
Article 1069.06	Article 1069.6
Sous-section 9.02	Sous-section 9.1
Article 1069.07	Article 1069.10
Article 1069.08	Article 1069.11
Article 1069.09	Article 1069.12
Article 1069.10	Article 1069.13
Article 1069.11	Article 1069.14
Article 1069.12	Article 1069.15
Article 1069.13	Article 1069.16
Article 1069.10	Article 1069.17
Article 1069.11	Article 1069.18

**Article 33.** Le paragraphe 5 de l'article 1085 est abrogé.

**Article 34.** L'article 1098.1 de la sous-section 8 de la section 6 du chapitre 10 est renuméroté et devient l'article 1098.9.

**Article 35.** Le paragraphe 5 de l'article 1112 est modifié par le remplacement des mots « sous potence » par « sur potence ».

**Article 36.** Les sous-paragraphes a et b du paragraphe 13 de l'article 1112 sont modifiés en remplaçant le chiffre « 8 » par le chiffre « 7 ».

**Article 37.** L'article 1113 est modifié par l'ajout des paragraphes 28, 29 et 30, libellés comme suit :

- « 28. Une inscription posée sur un portail d'entrée pour service au volant indiquant « Service au volant », une enseigne directionnelle indiquant le sens de la circulation ainsi que des limites de hauteur;
- 29. Une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif d'une entreprise ou d'un particulier, pourvu que :
  - a) Il n'y ait qu'une seule enseigne par case;

- b) Sa superficie n'excède pas 0,20 mètre carré;
  - c) Elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,50 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
30. Une enseigne sur poteau indiquant la nature d'une case de stationnement réservée aux bornes de recharge pour véhicules électrique ou hybride. »

**Article 38.** L'article 1118 est modifié en remplaçant les mots « sous potence » par « sur potence ».

**Article 39.** Les sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 3 ainsi que les sous-paragraphes a, b et c du paragraphe 4 de l'article 1125 sont modifiés en remplaçant le mot « local » par le mot « bâtiment ».

**Article 40.** L'article 1131 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas exclusif des classes d'usage « Habitation unifamiliale (H-1) », en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones, est également autorisée une enseigne utilisée pour identifier un usage additionnel à l'usage résidentiel, pourvu que :

1. Elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment;
2. Il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
3. Sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
4. Elle ne fasse pas saillie de plus de 0,10 mètre;
5. Son éclairage soit par réflexion;
6. Elle soit située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment comporte plus d'un étage. »

**Article 41.** L'article 1131.1 est ajouté à la suite de l'article 1131 et est libellé comme suit :

**« ARTICLE 1131.1 ENSEIGNES PERMANENTES IDENTIFIANT UN PROJET RÉSIDENTIEL**

Les enseignes permanentes identifiant un projet résidentiel sont autorisées, pourvu que :

1. Elles soient intégrées à un aménagement paysager ou fixées sur un muret de maçonnerie ou une clôture en fer forgé décoratif;
2. Il n'y ait pas plus de 2 enseignes par voie de circulation donnant accès au projet résidentiel;
3. Chaque enseigne ait une superficie maximale de 2 mètres carrés;
4. Toute partie de l'enseigne incluant sa structure et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain. »

**Article 42.** La section 6 du chapitre 12 est modifiée par l'ajout, avant l'article 1181, de l'article 1180.1 libellé comme suit :

**« ARTICLE 1180.1 PRÉSERVATION DES ARBRES**

Tout propriétaire d'arbres doit prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la survie des arbres plantés sur sa propriété, le tout conformément aux dispositions du présent chapitre. »

**Article 43.** L'article 1195 est remplacé par le suivant :

« Le revêtement extérieur d'un bâtiment est assujéti au respect des dispositions suivantes :

1. À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, les proportions requises pour chaque classe de revêtement extérieur stipulées au présent chapitre s'appliquent à chacune des façades du bâtiment prises séparément;

2. Au sens du présent article, un mur exclut les fondations, sauf lorsqu'elles sont visibles à plus de 1 mètre à partir du niveau du sol adjacent;
3. Toute superficie d'un matériau de revêtement extérieur se calcule en excluant les bordures de toit et ornements ne faisant pas partie intégrante du matériau de revêtement extérieur;
4. Les ouvertures, constituées de portes et fenêtres, doivent être comptabilisées pour les fins du calcul et considérées comme faisant partie de la classe A aux tableaux des articles 1196 et 1198. »

**Article 44.** L'article 1196 est remplacé par le suivant :

« Les matériaux de revêtement autorisés sont regroupés selon les classes de revêtement suivantes :

CLASSE DE REVÊTEMENT	MATÉRIAUX AUTORISÉS
Classe A	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la brique s'installant avec du mortier;</li> <li>- la pierre naturelle taillée ou de béton s'installant avec du mortier;</li> <li>- les panneaux ou blocs de béton architecturaux;</li> <li>- marbre, granit, ardoise;</li> <li>- les murs-rideaux composés de verre.</li> </ul>
Classe B	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la pierre artificielle;</li> <li>- la brique fixée à partir de l'ossature du bâtiment et emboîtée sans mortier;</li> <li>- clin de bois naturel peint, teint ou torréfié;</li> <li>- clin de fibrociment;</li> <li>- bardeau de cèdre naturel, peint ou teint;</li> <li>- l'acrylique</li> <li>- clin de bois d'ingénierie peint et précuit en usine;</li> </ul>
Classe C	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les parements d'aluminium et en acier;</li> <li>- les parements de vinyle;</li> <li>- les agglomérés de pierre naturelle (agrégat);</li> <li>- stuc;</li> <li>- les panneaux de céramiques.</li> </ul>
Classe D	<ul style="list-style-type: none"> <li>- profilé d'acier mural.</li> </ul>

Lorsqu'un matériau de revêtement extérieur n'est pas expressément mentionné dans l'une de ces classes, il faut le rattacher à l'une d'entre elles en tenant compte de sa nature. »

**Article 45.** L'article 1198 est remplacé par le suivant :

1. Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades dans le présent règlement doivent, dans certains cas, être utilisés en proportion minimale en fonction de la classe d'usages à laquelle ils appartiennent;
2. En conséquence, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement ou dans tout autre règlement applicable en l'espèce, l'utilisation des matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les façades est assujettie au respect des proportions contenues dans le tableau 1.

Tableau 1 : Proportions requises pour les classes de matériaux de revêtement extérieur

GROUPES D'USAGES	CLASSE DE REVÊTEMENT AUTORISÉE	PROPORTION MINIMALE REQUISE PAR FAÇADE (EXCLUANT LE PIGNON) DE MATÉRIAUX ASSUJETTIS
Habitation (H)	A, B et C	Pour les classes d'usage H-1 et H-2 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale donnant sur une rue. Pour les classes d'usage H-3, H-4 et H-6 : 75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour la façade principale et 50 % pour une façade latérale et arrière.
Commerce (C)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A pour toutes les façades donnant sur une rue.
Industrie (I)	A, B, C et D	Pour les façades donnant sur rue, les matériaux autorisés des classes A, B et C dont 60% minimum doit être composée de matériaux de classe A.
Institutionnel, public et communautaire (P)	A, B, C et D	75 % de l'un des matériaux autorisés à la classe A sur toutes les façades donnant sur une rue.
Agricole (A)	A, B, C et D	s/o
Conservation (CO)	A, B, C et D	s/o

3. Des dispositions particulières s'appliquent dans les cas suivants :
- Dans le cas d'un projet de réfection de façades, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants. Une bonification de ceux-ci peut être réalisée.
  - Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal, les proportions minimales requises par façade doivent respecter les exigences du tableau 1. Si les proportions minimales des matériaux existants sont inférieures aux exigences du tableau 1, les matériaux de remplacement doivent être au minimum de la même classe et de la même proportion que les matériaux existants pour l'ensemble du bâtiment (incluant l'agrandissement). Une bonification de ceux-ci peut être réalisée.

**Article 46.** L'article 1235 est remplacé par le suivant :

**« ARTICLE 1235 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE CONSTRUITE AVANT LE 29 NOVEMBRE 1984**

L'implantation d'une construction dérogatoire construite avant le 29 novembre 1984 est réputée conforme au règlement en vigueur au moment de sa construction. »

**Article 47.** L'annexe A intitulée « plan de zonage » est modifiée par l'agrandissement de la zone C-109 à même une partie de la zone C-158, l'agrandissement de la zone H-155 par une partie de la zone C-158 et l'abolition de la zone C-158, tel que montré au plan en annexe A du présent règlement.

**Article 48.** L'annexe B intitulée « grille des spécifications » est modifiée par la suppression de la grille de la zone C-158.



**Article 49.** L'annexe B intitulée « grille des spécifications » est modifiée par le remplacement des grilles des zones H-103, H-105, H-106, P-107, H-108, C-109, C-110, C-111, H-112, H-113, H-117, C-118, C-152, H-155, H-165, H-180, H-328, C-426, C-512, C-523, C-534, C-733 et C-743 par les grilles jointes en annexe B du présent règlement.

**Article 50.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 juin 2020.

---

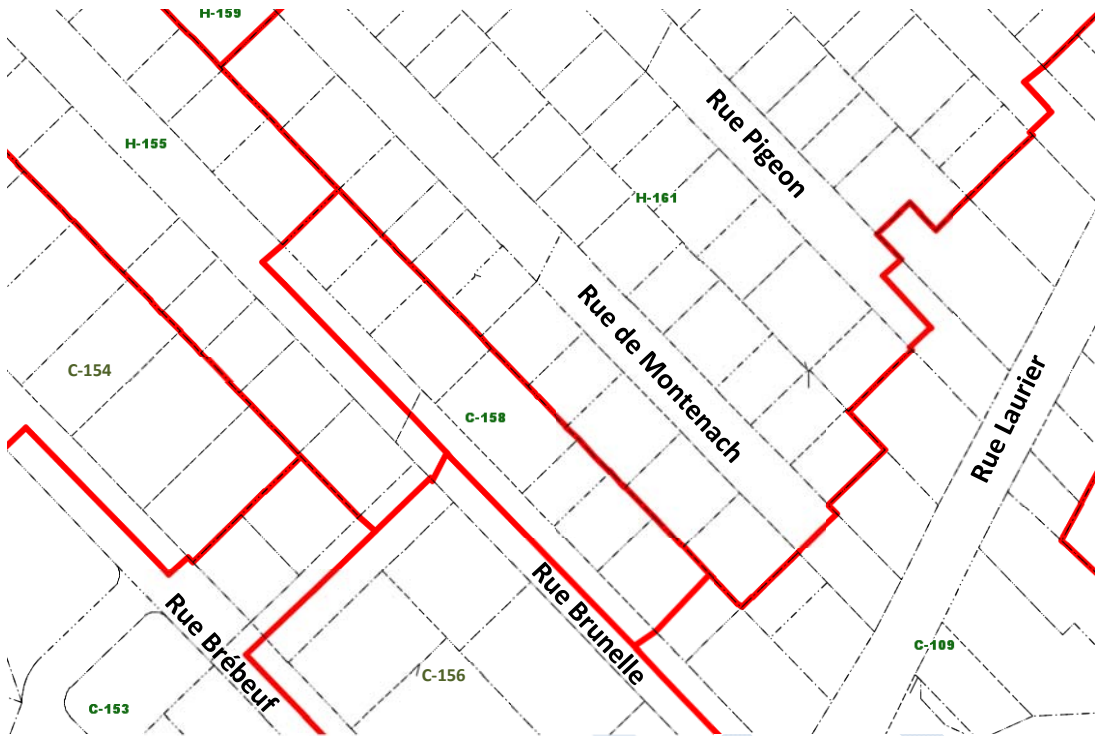
DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

AVANT MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE



APRÈS MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE



ANNEXE B

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **103**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●							
		bi et trifamiliale	H-2		●						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1				●				
		de détail local	C-2				●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●				
		d'hébergement et de restauration	C-4					●			
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5									
de détail et de services contraignants		C-6									
de débits d'essence		C-7									
et services reliés à l'automobile		C-8									
de gros		C-9									
lourd et activité para-industrielle		C-10									
Industrie	de prestige	I-1									
	légère	I-2									
	lourde	I-3									
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●				
	institutionnel et administratif	P-2						●			
	communautaire	P-3							●		
	infrastructures et équipements	P-4								●	
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis									●	
	usages spécifiquement exclus							●			
	usages additionnels		●								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●	
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3		3	3	
		latérale (m)	min.	1,5/2	2/3,5	1/1	1/1		1/1	1/1	
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3		3	3	
		arrière (m)	min.	2	2	2	2		2	2	
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
		hauteur (étages)	min.								
			max.								
hauteur (m)		min.	5	5	5	5		5	5		
		max.	10	10	10	10		10	10		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )		min.									
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.										
projet intégré											
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR	16	16	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	450	480	480	480	NR	480	480	
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR	21	21	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	540	630	630	NR	630	630	
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			3						
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.									
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée										
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				2						
	Zone patrimoniale		●	●	●	●		●	●		

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
7396 - Salle de billard	
7417 - Salle ou salon de quilles	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses	
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5832 - Motel	
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)	
<b>Usages additionnels:</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
[1] Autorisé uniquement en usage additionnel à un centre de formation. La superficie de plancher maximale est de 1000 mètres carrés.	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]

Grille des spécifications		Numéro de zone : 105								
		Dominance d'usage : H (p)								
USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●							
		bi et trifamiliale H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3		●	●					
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4			●					
		maison mobile H-5								
		collective H-6								
		Commerce	de détail et de services de proximité C-1		●					
			de détail local C-2		●					
			de services professionnels et spécialisés C-3		●					
			d'hébergement et de restauration C-4							
			de divertissement et d'activités récréotour. C-5							
			de détail et de services contraignants C-6							
			de débits d'essence C-7							
			et services reliés à l'automobile C-8							
			de gros C-9							
			lourd et activité para-industrielle C-10							
		Industrie	de prestige I-1							
			légère I-2							
			lourde I-3							
		Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1					●		
			institutionnel et administratif P-2					●		
			communautaire P-3					●		
			infrastructures et équipements P-4							
		Agricole	culture du sol A-1							
			élevage A-2							
			élevage en réclusion A-3							
		Cons.	conservation CO-1							
		récréation CO-2								
	Autres	usages spécifiquement permis		●						
		usages spécifiquement exclus								
		usages additionnels								
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●					
		jumelée								
		contiguë	●							
	Marges	avant (m) min.	3	3	3	3				
		latérale (m) min.	0/2 [2]	1/1	1/1	1/1				
		latérale sur rue (m) min.	3	3	3	3				
		arrière (m) min.	3	3	1	3				
	Bâtiment	largeur (m) min.								
		hauteur (étages) min. / max.		3	3	4	3			
		hauteur (m) min. / max.		12	12	14	12			
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) min.									
	superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> ) min.									
	projet intégré		●	●	●	●				
TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	7	20	50	NR				
		profondeur (m) min.	25	30	18	NR				
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	175	600	900	NR				
	Angle	largeur (m) min.	25	25	50	NR				
		profondeur (m) min.	25	30	18	NR				
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	625	750	900	NR				
RAPPORTS		logement/bâtiment max.			18					
		espace bâti/terrain (%) max.								
		plancher/terrain (C.O.S.) max.								
AUTRES		Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
		Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)		8						
		Zone patrimoniale	●	●	●	●				



RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
581 - Restauration avec service complet ou restreint [1]	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	
Les bâtiments reliés uniquement par leur fondation ou un stationnement souterrain ne sont pas considérés comme étant continus.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables au centre-ville, section 4.	
La superficie maximale d'un établissement commercial est limitée à 400 mètres carrés de plancher.	
(...suite - Voir verso)	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2019-12-09	[1667-88-2019, art. 2]

Grille des spécifications

Numéro de zone : **105**

Dominance d'usage : **H (p)**

Page 2

Usages spécifiquement permis:	
-------------------------------	--

Usages spécifiquement exclus:	
-------------------------------	--

Usages additionnels:	
----------------------	--

**NOTES PARTICULIÈRES:**

[1] Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terrasse est limitée à 100 personnes.

[2] Applicable uniquement aux unités situées aux extrémités.

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **106**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●		
institutionnel et administratif		P-2							
communautaire		P-3							
infrastructures et équipements		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis						●		
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
4621 - Terrain de stationnement pour automobiles	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	3	3			
		latérale (m)	min.	1,5/1,5	1,5/1,5			
		latérale sur rue (m)	min.	3	3			
		arrière (m)	min.	10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min.	1	1			
			max.	2	2			
		hauteur (m)	min.	7	7			
			max.	10	10			
		superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.					
	superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.						
	projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	450	480	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	540	NR	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale	●	●	●		

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **107**  
Dominance d'usage : **P (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●					
institutionnel et administratif		P-2							
communautaire		P-3		●					
infrastructures et équipements		P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis				●				
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
4715 - Télécommunication sans fil	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●			
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15			
		latérale (m)	min.	5/5	5/5			
		latérale sur rue (m)	min.	15	15			
		arrière (m)	min.	10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	12	12			
		hauteur (étages)	min.					
max.								
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 7, sous-section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ou l'ouvrage pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	NR	30	30		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	NR	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	NR	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	NR	30	30		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	NR	925	925		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale	●	●	●			

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **108**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●						
		bi et trifamiliale H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			●				
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4							
		maison mobile H-5							
		collective H-6					●		
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1							
		de détail local C-2							
		de services professionnels et spécialisés C-3							
		d'hébergement et de restauration C-4							
de divertissement et d'activités récréotour. C-5									
de détail et de services contraignants C-6									
de débits d'essence C-7									
et services reliés à l'automobile C-8									
de gros C-9									
lourd et activité para-industrielle C-10									
Industrie	de prestige I-1								
	légère I-2								
	lourde I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1							●	
	institutionnel et administratif P-2								
	communautaire P-3								
	infrastructures et équipements P-4								
Agricole	culture du sol A-1								
	élevage A-2								
	élevage en réclusion A-3								
Cons.	conservation CO-1								
	récréation CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis							●	
	usages spécifiquement exclus								
	usage additionnels	●	●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)	
5833 - Auberge ou gîte touristique	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●	●	
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m) min.	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	
		latérale (m) min.	2/2	2/2	2/2	2/2	2/2	
		latérale sur rue (m) min.	4,2	4,2	4,2	4,2	4,2	
		arrière (m) min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m) min.						
		hauteur (étages) min.						
		hauteur (m) min.	5	5	5	5	5	
hauteur (m) max.		12	12	12	12	12		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) min.								
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> ) min.								
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	15	16	25	30	16	NR
		profondeur (m) min.	30	30	30	35	30	NR
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	450	480	750	1050	480	NR
	Angle	largeur (m) min.	17	18	22	35	21	NR
		profondeur (m) min.	30	30	30	35	30	NR
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	500	540	900	1225	630	NR

RAPPORTS	logement/bâtiment max.			6			
	espace bâti/terrain (%) max.	30	30	30	30	30	
	plancher/terrain (C.O.S.) max.						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					2	
	Zone patrimoniale	●	●	●	●	●	





USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●							
		bi et trifamiliale H-2		●						
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			●					
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4								
		maison mobile H-5								
		collective H-6				●				
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1							●	
		de détail local C-2							●	
		de services professionnels et spécialisés C-3							●	
		d'hébergement et de restauration C-4								
de divertissement et d'activités récréotour. C-5										
de détail et de services contraignants C-6										
de débits d'essence C-7										
et services reliés à l'automobile C-8										
de gros C-9										
lourd et activité para-industrielle C-10										
Industrie	de prestige I-1									
	légère I-2									
	lourde I-3									
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1								●	
	institutionnel et administratif P-2							●		
	communautaire P-3							●		
	infrastructures et équipements P-4									
Agricole	culture du sol A-1									
	élevage A-2									
	élevage en réclusion A-3									
Cons.	conservation CO-1									
	récréation CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis								●	
	usages spécifiquement exclus									
	Usages additionnels	●								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
4292 - Service d'ambulance	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●	●	●	●
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m) min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		latérale (m) min.	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4	2/4
		latérale sur rue (m) min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		arrière (m) min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	Bâtiment	largeur (m) min.							
			1	1	1	1	1	1	1
		hauteur (étages) max.							
3			3	3	3	3	3	3	
hauteur (m) min.									
		5	5	5	5	5	5	5	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) max.									
	9,5	9,5	13	13	9,5	9,5	9,5		
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> ) min.									
projet intégré		●	●						

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses sont prohibées.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
[1] Autorisé uniquement en usage additionnel à un centre de formation. La superficie de plancher maximale est de 1000 mètres carrés.	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	18	16	25	17	16	16	NR
		profondeur (m) min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	540	480	750	510	480	480	NR
	Angle	largeur (m) min.	21	18	22	20	21	21	NR
		profondeur (m) min.	30	30	30	35	30	30	NR
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	630	540	900	600	630	630	NR

RAPPORTS	logement/bâtiment max.			4				
	espace bâti/terrain (%) max.	40	40	40	40	40	40	40
	plancher/terrain (C.O.S.) max.							

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				3			
	Zone patrimoniale							

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2014-04-18	[1667-10-2013, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **110**  
Dominance d'usage : **C (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1			●[1]				
		de détail local	C-2			●[1]				
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●[1]				
		d'hébergement et de restauration	C-4				●[2]			
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2				●			
		communautaire	P-3				●			
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis									
	usages spécifiquement exclus				●	●				
	usages additionnels		●							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
541 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec ou sans boucherie)	
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3		
		latérale (m)	min.	1/1	1/1	1/1	1/1		
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3		
		arrière (m)	min.	2	2	2	2		
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
		hauteur (étages)	min.						
			max.						
		hauteur (m)	min.						
			max.		10	10	10	10	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )		min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.								
projet intégré				●	●				

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvré pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	
[1] La superficie maximale d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.	
[2] La superficie maximale d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé. La capacité maximale d'une salle de réception, d'un bar, d'un café ou d'un café-terrasse est limitée à 100 personnes.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	16	16	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	450	480	480	480	NR
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	21	21	NR
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	540	630	630	NR

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			3		
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			3			
	Zone patrimoniale	●	●	●	●	●	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **111**  
Dominance d'usage : **C (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2		●					
	communautaire	P-3			●				
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	15	15	15		
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5		
		latérale sur rue (m)	min.	15	15	15		
		arrière (m)	min.	15	15	15		
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	1	1	1		
		hauteur (étages)	min.					
max.			2	2	2			
hauteur (m)		min.						
		max.	12	12	12			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement en frontage de la rue Richelieu est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ou l'aluminium pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, sous-section 1.	
Aucune aire de stationnement ne peut être aménagée en cour avant.	
L'installation d'une clôture ou d'une haie est prohibée en cour avant.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	NR	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	NR	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	NR	30	30	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	NR	925	925	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	20	20	20		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale	●	●	●			

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **112**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3							
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	Industrie	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
		lourde	I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●		
		institutionnel et administratif	P-2							
		communautaire	P-3							
		infrastructures et équipements	P-4							
	Agricole	culture du sol	A-1							
		élevage	A-2							
		élevage en réclusion	A-3							
	Cons.	conservation	CO-1							
		récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis						●[1]			
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels		●							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5833 - Auberge ou gîte touristique	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●			
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3			
		latérale (m)	min.	3/3	3/3	3/3			
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3			
		arrière (m)	min.	10	10	10			
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
			max.						
		hauteur (étages)	min.						
			max.						
		hauteur (m)	min.	7	7	7			
max.			10	10	10				
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.								
projet intégré									

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètres carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Un seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute les disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
[1] 5833 - Auberge ou gîte touristique contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	NR		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		2			
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				1		
	Zone patrimoniale	●	●	●			

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2							
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						●		
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis				●					
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels		●							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5833 - Auberge ou gîte touristique	
623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]		
		latérale (m)	min.	1,5/2	1,5/2	2/5	2/5		
		latérale sur rue (m)	min.	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]	7,5 [1]		
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5		
	Bâtiment	largeur (m)	min.						
			max.	1	1	1	1		
		hauteur (étages)	min.						
max.			2	2	2	2			
hauteur (m)		min.	5	5	5	5			
		max.	9,5	9,5	9,5	9,5			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.								
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.								
projet intégré									

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne commerciale est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, les enseignes lumineuses de type auto-éclairantes sont prohibées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
[1] La marge de recul avant minimum est de 15 mètres sur la rue Richelieu et de 6 mètres sur les rues Jeannotte et Hôtel de Ville.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925	
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.		2				
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.						

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée							
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				2			
	Zone patrimoniale							

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **117**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●			
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1				●			
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis						●	[1]	
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
2078 - Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)	
5947 - Vente au détail d'œuvres d'art	
5948 - Atelier d'artiste	
597 - Vente au détail de bijoux, de pièces de monnaie et de timbres (collection)	
5995 - Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets	
623 - Salon de beauté, de coiffure et autres salons	
 <b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
 <b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3	
		latérale (m)	min.	2/2	2/2	2/2	2/2	
		latérale sur rue (m)	min.	3	3	3	3	
		arrière (m)	min.	10	10	10	10	
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.					
		hauteur (étages)	min.					
max.								
hauteur (m)		min.						
		max.		10	10	10	10	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	
[1] La superficie de plancher maximale est de 145 mètres carrés par étage.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30	30	30
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			2			
	Zone patrimoniale	●	●	●	●		

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **118**  
Dominance d'usage : **C (p)**



<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale	H-1	●						
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	<b>Commerce</b>	de détail et de services de proximité	C-1							
		de détail local	C-2	● [1]						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	● [1]						
		d'hébergement et de restauration	C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5							
		de détail et de services contraignants	C-6							
		de débits d'essence	C-7							
		et services reliés à l'automobile	C-8							
		de gros	C-9							
		lourd et activité para-industrielle	C-10							
	<b>Industrie</b>	de prestige	I-1							
		légère	I-2							
lourde		I-3								
<b>Institutionnel, public &amp; comm.</b>	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
<b>Agricole</b>	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
<b>Cons.</b>	conservation	CO-1			●					
	récréation	CO-2			●					
<b>Autres</b>	usages spécifiquement permis						● [2]			
	usages spécifiquement exclus			●						
	usages additionnels		●							
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée		●	●		●			
		jumelée								
		contiguë								
	<b>Marges</b>	avant (m)	min.	1,5	1,5		1,5			
		latérale (m)	min.	2/2	2/2		2/2			
		latérale sur rue (m)	min.	1,5	1,5		1,5			
		arrière (m)	min.	10	10		10			
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min.							
			max.							
		hauteur (étages)	min.							
			max.							
		hauteur (m)	min.							
max.				11	11		11			
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.									
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.									
projet intégré										
<b>TERRAIN</b>	<b>Intérieur</b>	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925			
	<b>Angle</b>	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5			
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30			
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925			
<b>RAPPORTS</b>	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.								
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
<b>AUTRES</b>	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)			1						
	Zone patrimoniale		●	●	●	●				

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5450 - Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses [3]	
5833 - Auberge ou gîte touristique	
7441 - Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)	
7444 - Club et écoles d'activités et de sécurité nautiques	
7448 - Site de spectacles nautiques	
Microbrasserie [4]	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
5814 - Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)	
<b>Usages additionnels:</b>	

**NOTES PARTICULIÈRES**

Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m<sup>2</sup>).

Malgré toute disposition à ce contraire, toute partie d'une enseigne doit respecter une distance minimale de 1 mètre de toute ligne avant ou ligne latérale sur rue.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.

Une seule enseigne par établissement est autorisée.

Malgré toute disposition à ce contraire, seules les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ouvragé pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.

Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1 et section 6, sous-section 8

[1] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés.

[2] La superficie d'un établissement est limitée à 400 mètres carrés. Aucun service à l'auto n'est autorisé.

[3] L'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses est contingenté à 1 dans l'ensemble de la zone C-118(p).

[4] L'usage microbrasserie est autorisé uniquement à titre d'usage accessoire à l'usage 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses.

Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2012-11-29	[1667-02-2012, art. 27]
2015-03-20	[1667-24-2014, art. 1]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●	●					
		de détail local	C-2	●	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4	●	●					
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8			●	●				
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●			
	institutionnel et administratif	P-2						●		
	communautaire	P-3						●		
	infrastructures et équipements	P-4							●	
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis				●					
	usages spécifiquement exclus			●	●					
	usages additionnels									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
536 - Vente au détail de matériel motorisé, d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
551 - Vente au détail de véhicules à moteur 5531 - Station-service avec réparation de véhicules automobiles 5539 - Autres stations-services 5593 - Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●		
		jumelée		●	●			
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)	min.					
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	1	1	1	1	1
		hauteur (étages)	min.					
max.			2	2	2	2	2	
hauteur (m)		min.	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	
		max.	8	8	8	8	8	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré			●	●	●	●	●	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m <sup>2</sup> pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m <sup>2</sup> ).	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-sections 4 et 5.	
Les usages reliés aux services à l'automobiles sont limités à un seul par usage dans l'ensemble de la zone.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	32	24	16	12	NR	16
		profondeur (m)	min.	60	60	30	30	NR	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	960	720	480	360	NR	480
	Angle	largeur (m)	min.	42	36	21	18	NR	21
		profondeur (m)	min.	60	60	30	30	NR	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1260	1080	630	540	NR	630

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					



**Grille des spécifications** Numéro de zone : **155**  
Dominance d'usage : **H**



<b>USAGES</b>	<b>Habitation</b>	unifamiliale H-1	●							
		bi et trifamiliale H-2		●						
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3			●					
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4				●				
		maison mobile H-5								
		collective H-6								●
	<b>Commerce</b>	de détail et de services de proximité C-1								
		de détail local C-2								
		de services professionnels et spécialisés C-3								
		d'hébergement et de restauration C-4								
		de divertissement et d'activités récréatives C-5								
		de détail et de services contraignants C-6								
		de débits d'essence C-7								
		et services reliés à l'automobile C-8								
		de gros C-9								
		lourd et activité para-industrielle C-10								
	<b>Industrie</b>	de prestige I-1								
		légère I-2								
		lourde I-3								
	<b>Institutionnel, public &amp; comm.</b>	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1							●	
institutionnel et administratif P-2										
communautaire P-3										
infrastructures et équipements P-4										
<b>Agricole</b>	culture du sol A-1									
	élevage A-2									
	élevage en réclusion A-3									
<b>Cons.</b>	conservation CO-1									
	récréation CO-2									
<b>Autres</b>	usages spécifiquement permis								●[1]	
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels	●								
<b>BÂTIMENT</b>	<b>Structure</b>	isolée	●	●	●	●		●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	<b>Marges</b>	avant (m) min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
		latérale (m) min.	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5		2/3,5	2/3,5	
		latérale sur rue (m) min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
		arrière (m) min.	6,5	6,5	6,5	6,5		6,5	6,5	
	<b>Bâtiment</b>	largeur (m) min.								
		hauteur (étages) min.	1	1	1	1		1	1	
		max.	3	3	3	3		2	3	
		hauteur (m) min.	5	5	5	5		5	5	
		max.	10	10	10	13		13	13	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) min.										
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> ) min.										
projet intégré										
<b>TERRAIN</b>	<b>Intérieur</b>	largeur (m) min.	15	16	17	17	NR	16	17	
		profondeur (m) min.	30	30	30	30	NR	30	30	
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	450	480	510	360	NR	480	510	
	<b>Angle</b>	largeur (m) min.	17	18	20	15	NR	21	20	
		profondeur (m) min.	30	30	30	30	NR	30	30	
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	500	540	600	450	NR	630	600	
<b>RAPPORTS</b>	logement/bâtiment max.				16					
	espace bâti/terrain (%) max.	40	40	40	40		40	40		
	plancher/terrain (C.O.S.) max.									
<b>AUTRES</b>	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						2			
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] L'usage 5413 - Dépanneur (sans vente d'essence) est contingenté à un dans l'ensemble de la zone.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
		de divertissement et d'activités récréotour.	C-5						
		de détail et de services contraignants	C-6						
		de débits d'essence	C-7						
		et services reliés à l'automobile	C-8						
		de gros	C-9						
		lourd et activité para-industrielle	C-10						
	Industrie	de prestige	I-1						
		légère	I-2						
		lourde	I-3						
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1						
institutionnel et administratif		P-2							
communautaire		P-3							
infrastructures et équipements		P-4							
Agriculture	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

BÂTIMENT	Structure	isolée						
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.					
		latérale (m)						
		latérale sur rue (m)	min.					
		arrière (m)	min.					
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
		hauteur (étages)	min. max.					
		hauteur (m)	min. max.					
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )		min.						
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )		min.						
projet intégré								
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.					
	Angle	largeur (m)	min.					
		profondeur (m)	min.					
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.					

NOTES PARTICULIÈRES	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.					
	espace bâti/terrain (%)	max.					
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale						

AMENDEMENTS	
Date	Règlement



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4	●					
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	7,5				
		latérale (m)	min.	2/5				
		latérale sur rue (m)	min.	7,5				
		arrière (m)	min.	7,5				
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	1				
		hauteur (étages)	min.	3				
max.			6					
hauteur (m)		min.	13					
		max.						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	NR		
		profondeur (m)	min.	35	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	510	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	20	NR		
		profondeur (m)	min.	35	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	600	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.				
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.	40			

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **180**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●					
		bi et trifamiliale	H-2		●				
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●			
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3						
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1			●				
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels		●						

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●		
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	1	1	1		
		latérale (m)	min.	1,5/1,5	1,5/1,5	1,5/1,5		
		latérale sur rue (m)	min.	1	1	1		
		arrière (m)	min.	10	10	10		
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	1	1	1		
		hauteur (étages)	min.	7	7	7		
max.			10	10	10			
hauteur (m)		min.						
		max.						
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré								

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	25	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	450	480	750	NR	
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	22	NR	
		profondeur (m)	min.	30	30	30	NR	
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	540	900	NR	

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.			8		
	espace bâti/terrain (%)	max.	30	30	30		
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée						
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)						
	Zone patrimoniale	●	●	●			

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages additionnels:	

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **328**  
Dominance d'usage : **H (p)**



USAGES	Habitation	unifamiliale H-1	●						
		bi et trifamiliale H-2		●					
		multifamiliale (4 à 8 log.) H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +) H-4							
		maison mobile H-5							
		collective H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité C-1							
		de détail local C-2							
		de services professionnels et spécialisés C-3							
		d'hébergement et de restauration C-4							
		de divertissement et d'activités récréotour. C-5							
		de détail et de services contraignants C-6							
		de débits d'essence C-7							
		et services reliés à l'automobile C-8							
		de gros C-9							
		lourd et activité para-industrielle C-10							
	Industrie	de prestige I-1							
		légère I-2							
		lourde I-3							
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel P-1			●				
		institutionnel et administratif P-2				●			
		communautaire P-3					●		
		infrastructures et équipements P-4						●	
	Agricole	culture du sol A-1							
		élevage A-2							
		élevage en réclusion A-3							
	Cons.	conservation CO-1							
		récréation CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis							● [1]	
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels	●							

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5833 - Auberge ou gîte touristique	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●	●	●
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m) min.	10	10	10	10	10
		latérale (m) min.	3/3	3/3	3/3	3/3	3/3
		latérale sur rue (m) min.	10	10	10	10	10
		arrière (m) min.	10	10	10	10	10
	Bâtiment	largeur (m) min.	1	1			
			max. 2	2			
		hauteur (étages) min.	7	7	7	7	7
			max. 10	10	10	10	10
		superficie d'implantation (m <sup>2</sup> ) min.					
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> ) min.							
projet intégré							

NOTES PARTICULIÈRES	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 4, sous-section 1.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la hauteur totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 2,5 mètres (2,5 m) sans excéder celle du bâtiment.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de toute enseigne est fixée à 1,5 mètre carré (1,5 m <sup>2</sup> ).	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes sur auvent, les enseignes suspendues, les enseignes sur potence, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage sur la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour auvents, le fer ou l'ouvrage pour les potences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
[1] L'usage 5833 - Auberge ou gîte touristique est contingenté à un seul dans l'ensemble de la zone.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m) min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
		profondeur (m) min.	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	925	925	925	925	925
	Angle	largeur (m) min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5
		profondeur (m) min.	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> ) min.	925	925	925	925	925

RAPPORTS	logement/bâtiment max.		2			
	espace bâti/terrain (%) max.	30	30	30	30	30
	plancher/terrain (C.O.S.) max.					

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale	●	●	●	●	●

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●					
		de détail local	C-2	●					
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4		● [1]				
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7		●					
et services reliés à l'automobile		C-8	●						
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●					
	institutionnel et administratif	P-2			●				
	communautaire	P-3			●				
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis		●						
	usages spécifiquement exclus		●						
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
7395 - Salle de jeux automatiques (golf virtuel)	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
5411 - Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie), de plus de 3 600 mètres carrés de superficie de plancher.	
5511 - Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés	
5599 - Autres activités de vente au détail reliées aux automobiles, aux embarcations, aux avions et à leurs accessoires	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée	●	●	●		
		jumelée					
		contiguë					
	Marges	avant (m)	min.	7,5	7,5	7,5	
		latérale (m)	min.	2/5	2/5	2/5	
		latérale sur rue (m)	min.	7,5	7,5	7,5	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.				
			max.	1	1	1	
		hauteur (étages)	min.	3	3	3	
max.			12	12	12		
hauteur (m)		min.	5	5	5		
		max.	12	12	12		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.						
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.						
projet intégré			●	●	●		

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes sur socle ou sur muret sont autorisées comme enseignes détachées autres qu'une enseigne directionnelle.	
Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie totale maximale d'une enseigne détachée est fixée à 0,30 m2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage du boulevard Sir-Wilfride-Laurier, sans excéder 7 mètres carrés (7 m2).	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 4.	
[1] Sans service à l'auto.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	NR	16
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	480	480	NR	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	NR	21
		profondeur (m)	min.	30	30	NR	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	630	630	NR	630

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	60	60	60	
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2015-11-26	[1667-36-2015, art.1]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée	3	3	3	
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)				
	Zone patrimoniale				





USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1								
		bi et trifamiliale	H-2								
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3								
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4								
		maison mobile	H-5								
		collective	H-6								
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●							
		de détail local	C-2		●						
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●					
		d'hébergement et de restauration	C-4								
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5									
de détail et de services contraignants		C-6									
de débits d'essence		C-7									
et services reliés à l'automobile		C-8									
de gros		C-9									
lourd et activité para-industrielle		C-10									
Industrie	de prestige	I-1									
	légère	I-2									
	lourde	I-3									
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1									
	institutionnel et administratif	P-2				●					
	communautaire	P-3						●			
	infrastructures et équipements	P-4							●		
Agricole	culture du sol	A-1									
	élevage	A-2									
	élevage en réclusion	A-3									
Cons.	conservation	CO-1									
	récréation	CO-2									
Autres	usages spécifiquement permis									●	
	usages spécifiquement exclus										
	usages additionnels										

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
581 - Restauration avec service complet ou restreint [2]	
5990 - Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	●	
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10
		latérale (m)	min.	6	6	6	6	6	6	6	6
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	10	10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15	15	15	15	15
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
			max.	1	1	1	1	1	1	1	
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2	2	2	2	
max.			7	7	7	7	7	7	7		
hauteur (m)		min.	12	12	12	12	12	12	12		
		max.									
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.										
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.		[1]								
projet intégré			●	●	●	●	●	●	●		

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m <sup>2</sup> /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
[2] Un maximum d'un seul usage 581 est autorisé pour l'ensemble de la zone et doit être situé à au moins 65 mètres de toute résidence.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	16	16	16	16	16	16
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	480	480	480	480	480	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	21	21	21	21	21	21	21
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	630	630	630	630	630	630	630

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40	40	40	40
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2019-12-09	[1667-86-2019, art. 4]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								





USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						●	
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6							
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1	●[1]						
		de détail local	C-2		●[1]					
		de services professionnels et spécialisés	C-3			●				
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5					●			
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1								
	institutionnel et administratif	P-2								
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis							●		
	usages spécifiquement exclus						●			
	usages additionnels								●	
BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●	●	●	
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	3	3	3	3	3	3	
		latérale (m)	min.	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	5/5	
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10	10	10	
		arrière (m)	min.	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
		hauteur (étages)	min.	1	1	1	1	1	1	
			max.	1	1	1	4	6	6	
hauteur (m)		min.	8	8	8	8	8	8		
		max.	12	12	12	14	24	24		
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )		min.								
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.									
projet intégré		●	●	●	●	●	●			
TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925		
	Angle	largeur (m)	min.	22,5	22,5	22,5	22,5	22,5		
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	925	925	925	925	925		
RAPPORTS	logement/bâtiment	max.								
	espace bâti/terrain (%)	max.	25	25	25	25	25			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								
AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)									
	Zone patrimoniale									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels)	
5836 - Immeuble à temps partagé (« time share ») [3]	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
7491 - Camping (excluant le caravanning)	
<b>Usages additionnels</b>	
Les usages « 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses » et « 7397 - Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées) » sont autorisés à titre d'usages additionnels à un usage « 5831 - Hôtel (incluant les hôtels-motels) ».	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m <sup>2</sup> /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes suivantes sont autorisées sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : les enseignes en lettres détachées, les enseignes suspendues, les enseignes sur polence, les enseignes sur auvent, les enseignes sur socle ou muret.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seules les enseignes éclairées par réflexion sont autorisées lorsqu'elles font front sur la rue Richelieu.	
Une seule enseigne par établissement est autorisée.	
Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour une enseigne sur un terrain en frontage de la rue Richelieu : le bois ou l'imitation de bois, la toile pour les auvents, le fer ouvrage pour les polences ou les supports d'une enseigne suspendue, la pierre naturelle, les métaux, le verre et la céramique.	
Malgré toute disposition à ce contraire, une seule enseigne communautaire détachée est permise par regroupement de commerces. Un commerce, dont le nom et le logo sont affichés sur une enseigne communautaire détachée, ne peut pas accueillir une enseigne commerciale détachée individuelle sur son terrain, à l'exception d'une enseigne sur socle ou sur muret, d'une hauteur d'au plus 2 mètres et d'une superficie maximale d'affichage de 2 mètres carrés.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 3.	
[1] La superficie de plancher commercial ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2013-05-17	[1667-07-2013, art. 6]
2015-03-25	[1667-18-2014, art. 6]
2015-09-18	[1667-29-2015, art. 1]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-04-21	[1667-58-2017, art. 56]



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1						
		bi et trifamiliale	H-2						
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3						
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4						
		maison mobile	H-5						
		collective	H-6						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1						
		de détail local	C-2						
		de services professionnels et spécialisés	C-3	●					
		d'hébergement et de restauration	C-4						
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5							
de détail et de services contraignants		C-6							
de débits d'essence		C-7							
et services reliés à l'automobile		C-8							
de gros		C-9							
lourd et activité para-industrielle		C-10							
Industrie	de prestige	I-1							
	légère	I-2							
	lourde	I-3							
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1	●						
	institutionnel et administratif	P-2							
	communautaire	P-3							
	infrastructures et équipements	P-4							
Agricole	culture du sol	A-1							
	élevage	A-2							
	élevage en réclusion	A-3							
Cons.	conservation	CO-1							
	récréation	CO-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages additionnels								

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
301 - Industrie de l'impression commerciale	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
611 - Banque et activité bancaire	
612 - Service de crédit (sauf les banques)	
613 - Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes	
614 - Assurance, agent, courtier d'assurances et service	
6332 - Service de photocopie et de reprographie	
6333 - Service d'impression numérique	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	10				
		latérale (m)	min.	6				
		latérale sur rue (m)	min.	10				
		arrière (m)	min.	15				
	Bâtiment	largeur (m)	min.					
			max.	1				
		hauteur (étages)	min.					
max.			2					
hauteur (m)		min.						
		max.	7					
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.							
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.							
projet intégré				●				

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m <sup>2</sup> /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
[1] La superficie de plancher maximale est de 100 mètres carrés sauf pour un usage 581.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	16	NR		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	480	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	21	NR		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	630	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	35			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1							
		bi et trifamiliale	H-2							
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3							
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4							
		maison mobile	H-5							
		collective	H-6	●						
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1		●					
		de détail local	C-2			●				
		de services professionnels et spécialisés	C-3				●			
		d'hébergement et de restauration	C-4							
de divertissement et d'activités récréotour.		C-5								
de détail et de services contraignants		C-6								
de débits d'essence		C-7								
et services reliés à l'automobile		C-8								
de gros		C-9								
lourd et activité para-industrielle		C-10								
Industrie	de prestige	I-1								
	légère	I-2								
	lourde	I-3								
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1					●			
	institutionnel et administratif	P-2						●		
	communautaire	P-3								
	infrastructures et équipements	P-4								
Agricole	culture du sol	A-1								
	élevage	A-2								
	élevage en réclusion	A-3								
Cons.	conservation	CO-1								
	récréation	CO-2								
Autres	usages spécifiquement permis								●	
	usages spécifiquement exclus									
	usages additionnels									

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	●
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
581 - Restauration avec service complet ou restreint	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●		●	●
		jumelée								
		contiguë								
	Marges	avant (m)	min.	10	10	10	10			10
		latérale (m)	min.	5	5	5	5			5
		latérale sur rue (m)	min.	10	10	10	10			10
		arrière (m)	min.	15	15	15	15			5
	Bâtiment	largeur (m)	min.							
			max.	1	1	1	1			1
		hauteur (étages)	min.	2	2	2	2			2
max.			7	7	7	7			7	
hauteur (m)		min.	12	12	12	12			12	
		max.								
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.									
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.			[1]						
projet intégré			●	●	●	●		●	●	

NOTES PARTICULIÈRES	
Malgré toute disposition à ce contraire, lorsque la longueur de la façade principale d'un local, situé dans un bâtiment ayant frontage sur l'autoroute, est supérieure à 30 mètres, la superficie maximale autorisée d'une enseigne rattachée est 0,35 mètre carré par mètre linéaire (0,35 m <sup>2</sup> /m.l.) de façade de local ou de bâtiment, sans jamais excéder 16 mètres carrés.	
Malgré toute dispositions à ce contraire, la hauteur maximale d'une enseigne détachée est de 8 mètres.	
Voir chapitre 10 - Dispositions particulières applicables à certaines zones, section 6, sous-section 2.	
Pour les usages dont le numéro débute par 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57 ou 59, la superficie de plancher maximale est de 5 000 mètres carrés.	
[1] La superficie minimale brute de plancher est de 550 mètres carrés.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de l'autoroute 20 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	
La densité minimale pour la zone est de 30 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 78.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	17	16	16	16	NR	16	16
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	510	480	480	480	NR	480	480
	Angle	largeur (m)	min.	20	21	21	21	NR	21	21
		profondeur (m)	min.	35	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	600	630	630	630	NR	630	630

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.							
	espace bâti/terrain (%)	max.	35	35	35	35			35
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.							

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée								
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)								
	Zone patrimoniale								

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]

**2020-06-264**

**14. RÈGLEMENT 1667-97-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LES NORMES DE STATIONNEMENT ET L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS – ADOPTION**

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée à la ville dans les délais prescrits relativement aux dispositions du second projet du règlement 1667-97-2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le *Règlement 1667-97-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir les normes de stationnement et l'aménagement des terrains.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1667-97-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR  
LES NORMES DE STATIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

---

Ce règlement a pour objet de :

- Retirer des éléments discrétionnaires du règlement de zonage lors de changement d'usage ou d'agrandissement.
- Revoir les exigences des aires de stationnement lors de changement d'usage.
- Ajuster le calcul du nombre de cases requis.
- Créer des dispositions particulières pour la zone C-153 dans le cadre du projet de réfection de la rue Duvernay.

Ce règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire.

PROJET

## RÈGLEMENT 1667-97-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LES NORMES DE STATIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 24 février 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** Le paragraphe 6 de l'article 310 est abrogé

**Article 2.** Le paragraphe 7 de l'article 310 est remplacé par le suivant :

« 7. Tout agrandissement de plus de 10 % de la superficie brute d'un bâtiment principal ne peut être autorisé, à moins que les aménagements requis par la présente section, applicables à la portion du terrain où doit s'effectuer l'agrandissement n'aient été prévus. De plus, lors d'un agrandissement du bâtiment principal, toute portion du terrain pris dans son ensemble, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement accessoire, par une aire pavée ou gravelée, est assujettie à l'application intégrale des dispositions de la présente section, lorsqu'elles s'appliquent, afin d'homogénéiser et d'harmoniser l'aménagement du terrain dans son ensemble. »

**Article 3.** Le paragraphe 1 l'article 544 est remplacé par le suivant :

« 1. Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement; »

**Article 4.** Le paragraphe 2 de l'article 544 est abrogé.

**Article 5.** Le paragraphe 4 de l'article 544 est remplacé par le suivant :

« 4. Lors d'un changement d'usage conforme, la mise aux normes de l'aménagement et le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage ne sont pas exigés sauf pour les usages suivants :

- a. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
- b. Tout usage du groupe Habitation. »

**Article 6.** Le paragraphe 5 de l'article 544 est remplacé par le suivant :

« 5. Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors-rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section; »

**Article 7.** Le paragraphe 11 de l'article 544 est abrogé.

**Article 8.** Le paragraphe 2 de l'article 545 est remplacé par le suivant :

« 2. Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi en fonction du type d'établissement, selon la superficie brute de plancher ou tout autre élément énoncé au Tableau 2 de la présente sous-section; »

**Article 9.** Le paragraphe 3 de l'article 545 est remplacé par le suivant :

« 3. Pour tout bâtiment principal comportant plusieurs usages, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue doit être égal à la somme du nombre de cases requis pour chacun des usages pris séparément. Toutefois, pour tout bâtiment principal comportant trois établissements commerciaux ou plus, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors-rue est celui prévu pour les centres commerciaux, en lien avec le tableau 2 de la présente sous-section; »

**Article 10.** Le tableau 3 de l'article 548 est remplacé par le suivant :

Pour toute aire de stationnement comportant	Nombre requis de cases de stationnement pour personnes handicapées
5 à 49 cases	1 case
50 à 99 cases	2 cases
100 à 199 cases	3 cases
200 à 399 cases	4 cases
400 à 499 cases	5 cases
500 cases et plus	6 cases

**Article 11.** Le paragraphe 3 de l'article 588 est modifié en abrogeant la dernière phrase débutant par « À défaut d'application... ».

**Article 12.** Le paragraphe 5 de l'article 588 est abrogé.

**Article 13.** Le paragraphe 1 de l'article 700 est remplacé par le suivant :

« 1. Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement; »

**Article 14.** Le paragraphe 2 de l'article 700 est abrogé.

**Article 15.** Le paragraphe 4 de l'article 700 est remplacé par le suivant :

« 4. Lors d'un changement d'usage conforme, la mise aux normes de l'aménagement et le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage ne sont pas exigés; »

**Article 16.** Le paragraphe 10 de l'article 700 est remplacé par le suivant :

« 10. Une aire de stationnement doit être maintenue en bon état; »

**Article 17.** Le paragraphe 3 de l'article 742 est modifié en abrogeant la dernière phrase débutant par « À défaut d'application... ».

**Article 18.** Le paragraphe 5 de l'article 742 est abrogé.

**Article 19.** Le paragraphe 1 de l'article 897 est remplacé par le suivant :

« 1. Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement. Il est donc interdit de supprimer de quelque façon que ce soit des

cases de stationnement requises par le présent règlement. La présente disposition ne s'applique pas pour les usages suivants :

- a. Sentier récréatif de véhicules motorisés (4565);
- b. Sentier récréatif de véhicules non motorisés (4566);
- c. Sentier récréatif pédestre (4567);
- d. Jardin communautaire (7631). »

**Article 20.** Le paragraphe 2 de l'article 897 est abrogé.

**Article 21.** Le paragraphe 4 de l'article 897 est remplacé par le suivant :

- « 4. Lors d'un changement d'usage conforme, la mise aux normes de l'aménagement et le nombre minimal de cases de stationnement requis pour le nouvel usage ne sont pas exigés ; sauf pour les usages suivants :
- a. Commerce d'hébergement et de restauration (C-4);
  - b. Tout usage du groupe Habitation. »

**Article 22.** Le paragraphe 5 de l'article 897 est remplacé par le suivant :

- « 5. Un agrandissement d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que des cases de stationnement hors rue, applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section; »

**Article 23.** Le paragraphe 11 de l'article 897 est abrogé.

**Article 24.** Le paragraphe 3 de l'article 934 est modifié en abrogeant la dernière phrase débutant par « À défaut d'application... ».

**Article 25.** Le paragraphe 4 de l'article 934 est modifié en abrogeant la dernière phrase débutant par « À défaut d'application... ».

**Article 26.** Le paragraphe 5 de l'article 934 est abrogé.

**Article 27.** La section 4 du chapitre 10 est modifiée par l'ajout, à la suite de l'article 1035.9, de la sous-section 3, libellée comme suit :

**« SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE C-153**

**ARTICLE 1035.10 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent spécifiquement pour la zone C-153.

Les dispositions particulières de la présente sous-section ont préséances sur les dispositions générales du présent règlement.

**ARTICLE 1035.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES, ALLÉES D'ACCÈS, ALLÉES DE CIRCULATION ET AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT, HORS-RUE**

- 1. Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour un usage commercial est de 1 case par 40 mètres carrés de superficie au sol;
- 2. Les cases de stationnement peuvent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'extérieur de l'aire de stationnement;
- 3. Les cases de stationnement peuvent être implantées de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant et arrière sans nécessiter le déplacement de véhicules;



4. Toute case de stationnement, toute allée d'accès de même que toute allée de circulation peuvent être situées à une distance de 0 mètre de toute ligne avant, latérale et arrière de terrain, si le terrain adjacent n'est pas résidentiel. »

**Article 28.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 juin 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

**2020-06-265**

**15. RÈGLEMENT 1667-100-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RETIRER LES LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA ZONE H-721 – SECOND PROJET – ADOPTION**

CONSIDÉRANT que suivant les directives de l'arrêté ministériel 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement 1667-100-2020 a été remplacée par une procédure de consultation écrite qui s'est tenue du 3 au 18 juin 2020;

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le second projet du *Règlement 1667-100-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de retirer les logements supplémentaires pour la zone H-721.*

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter de la zone concernée, soit H-721 et des zones contiguës, soit P-716, H-717, H-718 et H-745.

Toute personne désirant s'opposer à ce règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu. Pour être valide, cette demande doit remplir les conditions suivantes :

- a) Indiquer clairement la disposition qui fait l'objet de la demande, et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient ;
- b) Posséder le nombre de signatures requises;
- c) Être reçue à la Ville au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour suivant la publication d'un avis public à ce sujet.

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de la Direction des affaires juridiques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**NOTES EXPLICATIVES**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-100-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RETIRER  
L'AUTORISATION DE LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-721**

---

Ce règlement a pour objet de retirer des usages additionnels les logements supplémentaires pour la zone H-721.

PROJET

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1667-100-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE RETIRER L'AUTORISATION DE LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES DANS LA ZONE H-721

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 25 mai 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-721, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 juin 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **721**  
Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●				
		bi et trifamiliale	H-2					
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3					
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4					
		maison mobile	H-5					
		collective	H-6					
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1					
		de détail local	C-2					
		de services professionnels et spécialisés	C-3					
		d'hébergement et de restauration	C-4					
		de divertissement et d'activités récréatives	C-5					
		de détail et de services contraignants	C-6					
		de débits d'essence	C-7					
		et services reliés à l'automobile	C-8					
		de gros	C-9					
		lourd et activité para-industrielle	C-10					
	Industrie	de prestige	I-1					
		légère	I-2					
		lourde	I-3					
	Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1		●			
institutionnel et administratif		P-2						
communautaire		P-3						
infrastructures et équipements		P-4						
Agricole	culture du sol	A-1						
	élevage	A-2						
	élevage en réclusion	A-3						
Cons.	conservation	CO-1						
	récréation	CO-2						
Autres	usages spécifiquement permis							
	usages spécifiquement exclus							
	usages additionnels		●	[1]				

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	●
Usages conditionnels	
PPCMOI	●

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●				
		jumelée						
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	6				
		latérale (m)	min.	1/1,5				
		latérale sur rue (m)	min.	4				
		arrière (m)	min.	7				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	8				
			max.					
		hauteur (étages)	min.	2				
			max.	2				
		hauteur (m)	min.	7				
			max.	12				
	superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )		min.					
	superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )		min.					
projet intégré								

NOTES PARTICULIÈRES	
Un garage isolé est prohibé.	
La densité minimale pour la zone est de 13 logements par hectare. Le nombre minimal de logements pour la zone est de 54.	
Malgré toutes dispositions à ce contraire, la ligne de largeur minimale d'un terrain de forme irrégulière situé du côté extérieur d'une rue en courbe peut être réduite à 12 mètres sans toutefois que le frontage mesuré à la limite de l'emprise de la rue ne soit inférieur à 10 mètres.	
[1] Les usages additionnels sont autorisés à l'exception des logements supplémentaires.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	13	NR		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	390	NR		
	Angle	largeur (m)	min.	15	NR		
		profondeur (m)	min.	30	NR		
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	440	NR		

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				
	espace bâti/terrain (%)	max.	40			
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.				

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
2017-03-17	[1667-54-2016, art. 7]
2017-04-21	[1667-57-2017, art. 7]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée					
	Mixte d'usages autorisée (nb max de logements)					
	Zone patrimoniale					

**2020-06-266**

**16. RÈGLEMENT 1667-101-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155 – PROJET – ADOPTION**

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'adopter le projet de *Règlement 1667-101-2020 modifiant le Règlement de zonage 1667-00-2011 afin de revoir la hauteur des bâtiments dans la zone H-155.*

Considérant l'arrêté 2020-033 de la ministre de la Santé et des Services sociaux daté du 7 mai 2020 émis dans le cadre de la pandémie du coronavirus (COVID-19) qui stipule que toute procédure décisionnelle d'une municipalité qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens doit être suspendue ou remplacée, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite de 15 jours, laquelle sera annoncée préalablement par un avis public.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-06-267**

**17. RÈGLEMENT 1667-101-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155 – AVIS DE MOTION**

---

**Erreur ! Signet non défini.** donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage afin de revoir la hauteur des bâtiments permise dans la zone H-155, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**PROJET DE RÈGLEMENT 1667-101-2020**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA  
HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155**

---

Ce règlement a pour objet de limiter la hauteur maximale de tout bâtiment à 10 mètres et 2 étages dans la zone H-155.

PROJET



## PROJET DE RÈGLEMENT 1667-101-2020

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS DANS LA ZONE H-155

---

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**Article 1.** L'annexe 1 intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est modifiée par le remplacement de la grille de la zone H-155, le tout tel que présenté dans la grille jointe en annexe A du présent règlement.

**Article 2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 22 juin 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

ANNEXE A

**Grille des spécifications** Numéro de zone : **155**  
Dominance d'usage : **H**



USAGES	Habitation	unifamiliale	H-1	●																	
		bi et trifamiliale	H-2		●																
		multifamiliale (4 à 8 log.)	H-3			●															
		multifamiliale (9 log. ou +)	H-4				●														
		maison mobile	H-5																		
		collective	H-6																		●
	Commerce	de détail et de services de proximité	C-1																		
		de détail local	C-2																		
		de services professionnels et spécialisés	C-3																		
		d'hébergement et de restauration	C-4																		
de divertissement et d'activités récréatives		C-5																			
de détail et de services contraignants		C-6																			
de débits d'essence		C-7																			
et services reliés à l'automobile		C-8																			
de gros		C-9																			
lourd et activité para-industrielle		C-10																			
Industrie	de prestige	I-1																			
	légère	I-2																			
	lourde	I-3																			
Institutionnel, public & comm.	parc, terrain de jeux et espace naturel	P-1																		●	
	institutionnel et administratif	P-2																			
	communautaire	P-3																			
	infrastructures et équipements	P-4																			
Agricole	culture du sol	A-1																			
	élevage	A-2																			
	élevage en réclusion	A-3																			
Cons.	conservation	CO-1																			
	récréation	CO-2																			
Autres	usages spécifiquement permis																			● [1]	
	usages spécifiquement exclus																				
	usages additionnels		●																		

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PIIA	
Usages conditionnels	
PPCMOI	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
<b>Usages spécifiquement permis :</b>	
5413 - Dépanneur (sans vente d'essence)	
<b>Usages spécifiquement exclus :</b>	
<b>Usages additionnels:</b>	

BÂTIMENT	Structure	isolée		●	●	●	●			●	●
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5			6,5	6,5
		latérale (m)	min.	2/3,5	2/3,5	2/3,5	2/3,5			2/3,5	<b>2/3,5</b>
		latérale sur rue (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5			6,5	6,5
		arrière (m)	min.	6,5	6,5	6,5	6,5			6,5	6,5
	Bâtiment	largeur (m)	min.								
			max.	1	1	1	1			1	1
		hauteur (étages)	min.								
max.			2	2	2	2			2	2	
hauteur (m)		min.	5	5	5	5			5	5	
		max.	10	10	10	10			10	10	
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.										
superficie de plancher habitable (m <sup>2</sup> )	min.										
projet intégré											

NOTES PARTICULIÈRES	
[1] L'usage 5413 - Dépanneur (sans vente d'essence) est contingenté à un dans l'ensemble de la zone.	
Tout redéveloppement de plus d'un demi-hectare à des fins résidentielles dans le corridor de transport métropolitain de la route 116 doit atteindre un seuil minimal de 30 logements par hectare.	

TERRAIN	Intérieur	largeur (m)	min.	15	16	17	17	NR	16	17
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	450	480	510	360	NR	480	510
	Angle	largeur (m)	min.	17	18	20	15	NR	21	20
		profondeur (m)	min.	30	30	30	30	NR	30	30
		superficie (m <sup>2</sup> )	min.	500	540	600	450	NR	630	600

RAPPORTS	logement/bâtiment	max.				16				
	espace bâti/terrain (%)	max.	40	40	40	40			40	40
	plancher/terrain (C.O.S.)	max.								

AMENDEMENTS	
Date	Règlement
2012-11-29	[1667-01-2012, art. 17]
2016-11-24	[1667-52-2016, art. 10]
à venir	[1667-96-2020, art. 49]

AUTRES	Entreposage extérieur - catégorie autorisée									
	Mixité d'usages autorisée (nb max de logements)							2		
	Zone patrimoniale									

---

**2020-06-268**

**18. RÈGLEMENT 1776-00-2020 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES – PROJET – DÉPÔT**

---

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, **Erreur ! Signet non défini.** dépose le projet du *Règlement 1776-00-2020 établissant un programme d'aide financière pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables*.

PROJET

**2020-06-269**

**19. RÈGLEMENT 1776-00-2020 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES – AVIS DE MOTION**

---

**Erreur ! Signet non défini.** donne un avis de motion qu'un règlement ayant pour objet de promouvoir et de favoriser l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville de Beloeil en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, sera déposé pour adoption à une séance ultérieure.

PROJET

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1776-00-2020**

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION  
DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLES**

---

Ce règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville de Beloeil en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

PROJET

## RÈGLEMENT 1776-00-2020

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS D'HYGIÈNE FÉMININE RÉUTILISABLE

---

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoient que la Ville dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 22 juin 2020;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Article 1. Objet**

Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition de produits hygiéniques féminins réutilisables par les citoyennes de la Ville en accordant une aide financière sous forme d'une remise en argent, payable à un demandeur, le tout conditionnellement au respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement.

#### **Article 2. Application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

#### **Article 3. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

##### **Produits d'hygiène féminine réutilisables**

Coupe menstruelle, serviette hygiénique lavable, protège-dessous lavable, culotte menstruelle ou protection lavable pour fuite urinaire, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme.

##### **Fonctionnaire responsable**

Le directeur de l'urbanisme ou un représentant désigné par celui-ci.

#### **Article 4. Description de la remise**

La remise accordée par la Ville à un demandeur équivaut à 50 % du montant total déboursé pour l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables pour un montant maximal de dépenses admissibles de 75 \$.

Une seule remise peut être versée par demandeur.

#### **Article 5. Conditions d'admissibilité**

Les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

§1. Le demandeur doit être un résident de la Ville;

- §2. L'objet acquis doit être commercialisé, mis en vente et distribué comme étant un produit d'hygiène féminine réutilisable et une facture indiquant la nature de l'objet acquis, doit être transmise au fonctionnaire responsable de la Ville. L'autofabrication ne donne pas droit à la remise;
- §3. La demande de remise doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet;
- §4. L'achat de produits d'hygiène féminine réutilisables doit avoir été fait après la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- §5. Le formulaire de demande de remise doit être transmis au fonctionnaire responsable de la Ville, dans les six mois suivant l'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables, à l'adresse suivante :

Ville de Beloeil  
Direction de l'urbanisme  
996, rue Dupré  
Beloeil (Québec) J3G 4A8  
OU

Par courriel à : [environnement@beloeil.ca](mailto:environnement@beloeil.ca)

- §6. Le formulaire de demande de remise doit être accompagné des documents suivants :
- a) L'original ou une photocopie lisible de la ou des factures d'acquisition de produits d'hygiène féminine réutilisables admissibles. Les factures émises par des particuliers ne sont pas acceptées ;
  - b) Une preuve de résidence du demandeur. La preuve doit être une photocopie d'une des pièces suivantes : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport ainsi qu'une copie du compte de taxes, facture d'Hydro-Québec ou tout autre document confirmant l'adresse du demandeur.
- §7. La Ville ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la disponibilité et/ou à la qualité des produits d'hygiène féminine admissibles à une remise.

De plus, en soumettant le formulaire de demande, chaque demandeur dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise utilisation des produits d'hygiène féminine.

- §8. À tout moment, à compter du dépôt de la demande d'aide financière, aucun arrérage de taxes municipales de quelque nature que ce soit ne doit être dû par le demandeur visé par la demande d'aide financière. La survenance de cette situation pendant un quelconque moment durant cette période constituerait une fin de non-recevoir ou la fin du droit à l'aide financière non encore versée pour ce demandeur.

#### **Article 6. Attribution des remises**

L'attribution des remises s'effectue à compter de la date du dépôt d'une demande complète et conforme sur la base du principe du premier arrivé, premier servi, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement serait supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée sera alors le montant restant du fonds.

#### **Article 7. Versement de la remise**

Si la demande est complète et conforme et que le programme d'aide financière est toujours en vigueur, la remise est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande de remise prévu à cet effet.

Le versement de la remise décrite à l'article 4 est fait par la Direction des finances de la Ville, au demandeur identifié sur le formulaire de demande de remise, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

**Article 8. Durée du programme**

La Ville se réserve le droit de mettre fin à ce programme selon les fonds disponibles.

**Article 9. Clause de pénalité**

Une clause de pénalité est applicable dans les cas suivants :

- §1. Fraude;
- §2. Non-respect intentionnel des conditions et obligations prévues dans le présent programme;
- §3. Tout acte ou fait rendant fausse, inexacte ou incomplète une demande d'aide financière.

La pénalité applicable équivaut, selon le cas, au remboursement du montant total de l'aide accordée et payée ou à l'annulation de la demande si l'aide financière n'a pas encore été accordée par la Ville.

**Article 10. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 13 juillet 2020.

---

DIANE LAVOIE  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière



**2020-06-270**

**20. POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC – GREFFIÈRE  
– GREFFIER ADJOINT – DEMANDE D'EXEMPTION**

CONSIDÉRANT que pour pratiquer sa profession, un avocat doit nécessairement souscrire au fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec;

CONSIDÉRANT que les règlements du Barreau du Québec permettent à un avocat d'être exempté de cette obligation lorsque celui-ci est au service exclusif d'une ville;

CONSIDÉRANT que Me Marilyne Tremblay, greffière et Me Alexandre Doucet-McDonald, greffier adjoint, agissent exclusivement pour la Ville de Beloeil;

CONSIDÉRANT que les assurances de la Ville couvrent déjà les professionnels à l'emploi de la Ville dans le cadre de leurs fonctions;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De demander au Barreau du Québec d'exempter Me Marilyne Tremblay de toute souscription au fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. La Ville de Beloeil se porte garante, prend fait et cause, et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Marilyne Tremblay dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

De demander au Barreau du Québec d'exempter Me Alexandre Doucet-McDonald de toute souscription au fonds d'assurance-responsabilité professionnelle du Barreau du Québec. La Ville de Beloeil se porte garante, prend fait et cause, et répond financièrement des conséquences de toute erreur ou omission de Me Alexandre Doucet-McDonald dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-271**

**21. RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT (RIPRSL) – MAINTIEN – ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE VALLÉE DU RICHELIEU – RENOUVELLEMENT**

CONSIDÉRANT que le 21 octobre 2015, par décret, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a reconduit jusqu'au 31 décembre 2020 l'entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale de police Vallée du Richelieu (ci-après « Entente »);

CONSIDÉRANT que cette Entente entre la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent et les municipalités membres de cette régie arrive à échéance le 31 décembre 2020;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite renouveler l'Entente et ses conditions contractuelles, intervenue en 2004 et prolongée par décret en 2015;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De maintenir la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent;

De renouveler l'entente remplaçant l'entente relative à la création de la Régie intermunicipale de police Vallée du Richelieu pour une durée de 10 ans, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2030;

D'autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet;

De transmettre une copie de cette résolution à la ministre des Affaires municipales et Habitation;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-272**

**22. COMITÉ DE TOPONYMIE – MEMBRE CITOYEN – NOMINATION**

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* prévoit que le comité de toponymie de la Ville de Beloeil doit être composé, entre autres, de deux résidents de la ville qui ne sont pas membres du conseil;

CONSIDÉRANT qu'un siège de membre résident est actuellement vacant;

CONSIDÉRANT qu'un appel de candidatures a été fait à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De nommer madame Anne-Marie-Charuest à titre de résidente sur le comité de toponymie pour une période de deux ans, soit jusqu'au 21 juin 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-273**

**23. ENTENTE RELATIVE À DES TRAVAUX MUNICIPAUX AUX FINS DE LA RÉALISATION D'UN PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ – HABITATIONS AVANTAGE – AVENUE CARMEN-BIENVENUE – APPROBATION – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que le promoteur, 9263-6026 Québec inc., souhaite réaliser la construction d'un projet résidentiel intégré, prévu au plan de lotissement préparé par monsieur Vital Roy, arpenteur-géomètre, et portant le numéro 49865 de ses minutes, lequel a été approuvé par la Ville en vertu de la résolution numéro 2018-01-23, adoptée le 22 janvier 2018;

CONSIDÉRANT que ces travaux visent, plus spécifiquement, le prolongement de conduites d'égout sanitaire et d'eau potable et que le promoteur désire réaliser lui-même lesdits travaux d'infrastructures et en acquitter directement les coûts;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du règlement 1597-00-2008 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux, un projet d'entente entre la Ville et 9263-6026 Québec inc. pour la réalisation de ces travaux a été préparé;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver l'*Entente relative à des travaux municipaux aux fins de la réalisation d'un projet résidentiel intégré* à intervenir entre la Ville de Beloeil et 9263-6026 Québec inc. et autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-274**

**24. TRANSACTION IMMOBILIÈRE – LOTS 5 129 001 ET 5 129 002 DU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE VERCHÈRES – ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE – BELL – HYDRO-QUÉBEC – MODIFICATION**

CONSIDÉRANT qu'un acte notarié a été préparé pour l'établissement d'une servitude en faveur d'Hydro Québec et de Bell Canada sur les lots 5 129 001 et 5 129 002 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Verchères, propriétés de la Ville de Beloeil;

CONSIDÉRANT que ledit acte a été approuvé par le conseil par la résolution 2020-03-139;

CONSIDÉRANT que le requérant, Hydro-Québec, nous a soumis un nouveau projet d'acte comportant une modification à la clause 5 de l'acte, laquelle doit être modifiée pour ce projet, puisque les mesures de dégagement ne respectent pas les normes de sécurité SCA;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'approuver l'acte de servitude modifié à intervenir entre la Ville de Beloeil, Bell Canada et Hydro-Québec et autoriser la mairesse ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer tout document à cet effet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-275**

**25. RUE DUVERNAY – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT – ENTENTES – AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil procède au réaménagement de la rue Duvernay afin d'en améliorer l'image, pour en faire un endroit invitant et ainsi favoriser la rétention des consommateurs;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, une entente doit être signée entre la Ville et les propriétaires riverains;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la Directrice du génie à signer les ententes entre la Ville et les différents propriétaires de la rue Duvernay.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-06-276**

**26. UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (UMQ) – ACHAT DE DIFFÉRENTS BACS ET MINI-BACS DE CUISINE POUR LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2021 – REGROUPEMENT D'ACHATS – ADHÉSION**

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles, pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* :

- Permet à une municipalité de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- Précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- Précise que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adopté par le conseil d'administration de l'UMQ.

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil désire participer à cet achat regroupé pour se procurer des bacs roulants et mini-bacs de cuisine pour la collecte des matières résiduelles dans les quantités nécessaires pour satisfaire ses besoins;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

Que le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

Que la Ville de Beloeil confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé visant la fourniture de bacs roulants et de mini-bacs de cuisine nécessaires aux activités de la Ville de Beloeil pour l'année 2021;

Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville de Beloeil s'engage à fournir à l'UMQ toutes les informations requises en remplissant les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée. Aussi, bien que les besoins exprimés par la Ville de Beloeil à ce stade-ci soient approximatifs, les quantités indiquées dans la fiche technique d'inscription doivent représenter le plus fidèlement possible les besoins réels anticipés de la Ville de Beloeil. En conformité avec le cadre législatif applicable aux regroupements d'achats de l'UMQ, cette dernière ne pourra donner suite à une modification des quantités que lorsque celle-ci constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature;

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Beloeil s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

Que si l'UMQ adjudge un contrat, la Ville de Beloeil s'engage à procéder à l'achat des produits qu'elle a inscrits à l'appel d'offres BAC-2021, selon les quantités minimales déterminées et autres conditions contractuelles;

Que la Ville de Beloeil reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ce pourcentage est fixé à 0,5%;

Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec;

D'autoriser le chef de service de l'approvisionnement à signer l'entente et les documents nécessaires à l'exécution du contrat.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-277**

**27. ENTENTE DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT DU QUÉBEC (CGER)  
– RECONDUCTION**

CONSIDÉRANT qu'une entente de service pour la gestion, l'entretien et la réparation d'un parc de véhicules est intervenue en 2015 entre la Ville de Beloeil et le Centre de gestion de l'équipement roulant du Québec (CGER) et a été approuvée par la résolution 2015-06-318;

CONSIDÉRANT que ladite entente était pour une durée de 5 ans et vient à échéance le 1<sup>er</sup> juillet 2020;

CONSIDÉRANT que les prix sont sujet à un ajustement inférieur ou égal à l'IPC le 1<sup>er</sup> avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser la reconduction de l'entente de service avec le CGER pour une période d'une année, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021, selon les termes du contrat, pour un montant estimé à 1 245 251,70 \$.

D'autoriser la Directrice générale à signer l'avenant pour la reconduction de l'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.



**2020-06-278**

**28. COMMISSION DE CIRCULATION – PRÉSIDENT – VICE-PRÉSIDENT – NOMINATIONS**

CONSIDÉRANT que le *Règlement 1770-00-2019 relatif à la régie interne des comités et des commissions* prévoit que le conseil désigne, par résolution, un président et un vice-président parmi les membres d'une commission;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner un président et un vice-président pour la commission de circulation;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

De nommer Madame la conseillère Louise Allie à titre de présidente et Monsieur le conseiller Réginald Gagnon à titre de vice-président du comité de toponymie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

**2020-06-279**

**29. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS – CAMION – ACQUISITION – AUTORISATION**

CONSIDÉRANT que la Direction des travaux publics doit acquérir un véhicule de type F-550 ou similaire pour les urgences lors des interventions du service d'hygiène du milieu;

CONSIDÉRANT que des recherches ont été effectuées sur le marché auprès de concessionnaires, de vendeurs privés, d'entreprises de location et du Centre de gestion de l'équipement roulant (CGER);

CONSIDÉRANT que la valeur estimée des véhicules 2015 à 2017 avec un bas kilométrage se situe entre 45 000 \$ et 60 000 \$;

CONSIDÉRANT que toute dépense de plus de 25 000 \$ doit obligatoirement être approuvée par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

D'autoriser le Directeur des travaux publics à faire l'acquisition d'un véhicule de type F-550 d'une valeur maximale de 60 000 \$, selon le meilleur rapport qualité-prix.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**2020-06-280**

**30. CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS DÉPOSÉS**

---

Les documents suivants sont déposés au conseil :

- a) Liste des déboursés – période du 22 mai au 18 juin 2020
- b) Direction de l'urbanisme – rapport des permis et certificats de construction – mai 2020
- c) Pétition pour la sauvegarde du Club de golf de Beloeil

PROJET

**RAPPORT DE CONSTRUCTION DES PERMIS ET CERTIFICATS  
NOMBRE ET VALEUR  
2019-2020**

**PERMIS DE CONSTRUCTION**

	2019		2020	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	12	12	20	20
Février	12	24	33	53
Mars	34	58	35	88
Avril	63	121	35	123
Mai	71	192	38	161
Juin	68	260		
Juillet	77	337		
Août	48	385		
Septembre	43	428		
Octobre	41	469		
Novembre	26	495		
Décembre	17	512		

**VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX**

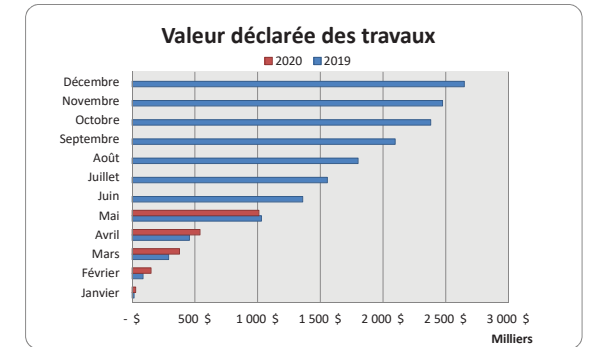
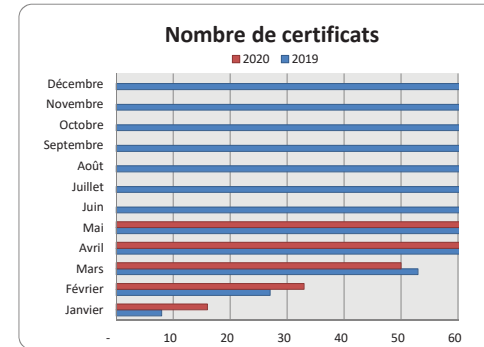
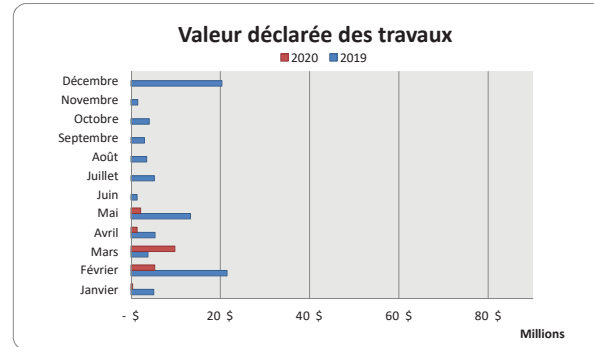
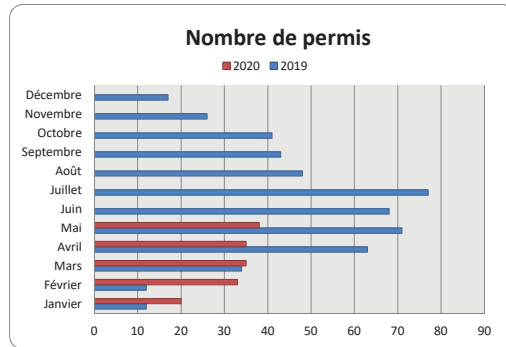
	2019		2020	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	5 101 554 \$	5 101 554 \$	386 255 \$	386 255 \$
Février	21 525 400 \$	26 626 954 \$	5 309 815 \$	5 696 070 \$
Mars	3 777 893 \$	30 404 847 \$	9 807 947 \$	15 504 017 \$
Avril	5 347 082 \$	35 751 929 \$	1 402 399 \$	16 906 416 \$
Mai	13 338 848 \$	49 090 777 \$	2 145 296 \$	19 051 712 \$
Juin	1 383 674 \$	50 474 451 \$		
Juillet	5 211 150 \$	55 685 601 \$		
Août	3 494 338 \$	59 179 939 \$		
Septembre	3 045 985 \$	62 225 924 \$		
Octobre	4 094 790 \$	66 320 714 \$		
Novembre	1 503 765 \$	67 824 479 \$		
Décembre	20 349 907 \$	88 174 386 \$		

**CERTIFICATS D'AUTORISATION**

	2019		2020	
	NOMBRE	CUMULATIF	NOMBRE	CUMULATIF
Janvier	8	8	16	16
Février	19	27	17	33
Mars	26	53	17	50
Avril	57	110	42	92
Mai	65	175	47	139
Juin	41	216		
Juillet	32	248		
Août	45	293		
Septembre	57	350		
Octobre	51	401		
Novembre	27	428		
Décembre	14	442		

**VALEUR DÉCLARÉE DES TRAVAUX**

	2019		2020	
	VALEUR	CUMULATIF	VALEUR	CUMULATIF
Janvier	16 000 \$	16 000 \$	28 150 \$	28 150 \$
Février	71 300 \$	87 300 \$	123 861 \$	152 011 \$
Mars	203 829 \$	291 129 \$	225 658 \$	377 669 \$
Avril	166 867 \$	457 996 \$	164 490 \$	542 159 \$
Mai	573 711 \$	1 031 707 \$	469 120 \$	1 011 279 \$
Juin	328 801 \$	1 360 508 \$		
Juillet	196 351 \$	1 556 859 \$		
Août	245 176 \$	1 802 035 \$		
Septembre	293 314 \$	2 095 349 \$		
Octobre	284 046 \$	2 379 395 \$		
Novembre	94 350 \$	2 473 745 \$		
Décembre	172 600 \$	2 646 345 \$		



**2020-06-281**

**31. ACTIVITÉS DE FINANCEMENT D'ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF – PARTICIPATION ET SUBVENTIONS**

---

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

1. D'autoriser le versement de la subvention suivante :

a) Maison Victor-Gadbois

100 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PROJET

---

**32. VARIA**

---

**33. PÉRIODE DE QUESTIONS**

---

Les membres du conseil répondent aux questions des citoyens, conformément à la loi.

**2020-06-282**

**34. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

---

À ;

IL EST PROPOSÉ par ;  
APPUYÉ par ;

Que la séance soit close.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

Fait à Beloeil, ce 22 juin 2020.

---

DIANE LAVOIE, mairesse  
Présidente d'assemblée

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière

J'atteste que le 23 juin 2020, la greffière de la Ville m'a présenté le procès-verbal de la séance ordinaire du 22 juin 2020 et que j'en approuve le contenu.

Signé à Beloeil, ce \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
DIANE LAVOIE, mairesse

Ce procès-verbal a été approuvé à la séance ordinaire du conseil de cette ville le 13 juillet 2020.

\_\_\_\_\_  
DIANE LAVOIE, mairesse  
Présidente d'assemblée

\_\_\_\_\_  
MARILYNE TREMBLAY, greffière

PROJET